

N° 8299³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 7 mars
1980 sur l'organisation judiciaire en vue d'arrêter
un programme pluriannuel de recrutement dans la
magistrature de l'ordre judiciaire**

* * *

AVIS COMMUN DES CHEFS DE CORPS DES AUTORITES JUDICIAIRES

Compte tenu de l'importance du sujet tenant au recrutement des magistrats, épine dorsale du troisième pouvoir constitutionnel qu'est la Justice, et de la nécessité de l'aborder de façon intégrée de nature à prendre en compte et présenter dans un document d'ensemble tous les aspects de la matière, les soussignés chefs de corps ont pris la décision de soumettre en commun leurs avis sur le projet de loi n° 8299 portant programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature.

Chaque corps présentant ses spécificités, les avis relatifs aux différents corps sont présentés dans la deuxième partie du présent document. Dans la première partie, nous nous efforçons de présenter les lignes générales qui se dégagent des avis particuliers et qui doivent présider à toutes réflexions futures.

*

TABLE DES MATIERES

A. Partie générale	2
B. Avis particuliers	4
1. Cour supérieure de Justice	4
2. Parquet général	10
3. Cellule de renseignement financier	12
4. Tribunal d'arrondissement de Luxembourg	14
5. Parquet Luxembourg	15
6. Tribunal d'arrondissement Diekirch	16
7. Parquet Diekirch	31
8. Tribunal de paix Luxembourg	32
9. Tribunal de paix Esch-sur-Alzette	33
10. Tribunal de paix Diekirch	34

*

A. PARTIE GENERALE

Les soussignés félicitent le Gouvernement de la volonté d'étoffer le personnel de la magistrature et n'entendent certainement pas s'opposer à l'élan que manifeste le projet de loi n° 8299. Ce projet souffre toutefois de prime abord de deux défauts conceptuels. D'une part, il omet d'exposer les motifs et les critères qui ont conduit les auteurs du projet de loi à proposer les recrutements libellés dans le projet. Il s'avère partant difficile, sinon impossible, d'en apprécier la cohérence. D'autre part, et ce point peut être mis en relation avec le premier aspect, l'examen du détail des avis par corps révèle que les créations de postes envisagées débordent le cadre du nécessaire.

Au-delà de ces considérations globales, il importe de structurer la réflexion autour de six points.

1/ Il importe dans un premier temps aux soussignés d'exposer la méthodologie qu'il convient de suivre lors de l'élaboration d'un plan pluriannuel de recrutement.

S'il est certain que l'exercice doit débiter par une interrogation sur les besoins des différents corps, une telle première étape ne donne nécessairement qu'une image fractionnée, sans vue d'ensemble. Chaque corps se limite en effet à ce stade à faire état de ses besoins, sans nécessairement être conscient des demandes de création de postes qui sont exprimées par les autres corps. Or, il faut rappeler comme une évidence que les différentes composantes de la Justice se trouvent en liens les uns avec les autres.

Une vue d'ensemble requiert tout d'abord la prise en compte de l'évolution prévisible de la population active et de l'activité économique. Ensuite, il faut examiner les interactions entre les différents corps.

En matière pénale, la chaîne d'instruction et de décision comprend la Police (et les autres administrations disposant d'officiers et d'agents de police judiciaire), les Parquets (nationaux et européen), les juges d'instruction, les chambres du conseil en première instance et en instance d'appel, les formations de jugement en première instance (tribunaux de simple police et chambres correctionnelles et criminelles des tribunaux d'arrondissement) et en instance d'appel (tribunaux d'arrondissement siégeant en instance d'appel de simple police, Cour d'appel siégeant en instance d'appel en matière correctionnelle et criminelle), le Parquet général et la Cour de cassation. Toute création de poste engendre nécessairement des répercussions en aval de la chaîne dont il faut tenir compte à ces niveaux.

En matière civile et commerciale, la chaîne d'interdépendance est certes moins longue et se limite aux tribunaux de paix, tribunaux du travail, tribunaux d'arrondissement, Cour d'appel et Cour de cassation, mais il n'en reste pas moins que les uns exercent une influence sur la charge de travail des autres, et qu'une augmentation des capacités de travail dans certains de ces corps peut avoir une influence sur la charge de travail des Parquets et du Parquet général.

L'élaboration d'un plan pluriannuel requiert dès lors une vision holistique qui semble faire défaut dans le cadre du projet sous examen.

2/ Le projet de loi semble ensuite partir du constat que le remède le plus approprié à la nécessité d'augmentation des capacités d'évacuation des affaires serait l'augmentation des effectifs au sein des différents corps. Si cette approche permet d'affronter les problèmes structurels que rencontrent les différents corps pour faire face à leur charge de travail, elle rigidifie cependant la gestion des ressources humaines au sein de chaque corps, et ne permet pas de procéder à des ajustements entre les différents corps en cas de besoins conjoncturels (absences pour causes de formation, maladie, maternité ou parentalité, ...).

Une augmentation des effectifs affectés aux pools de complément auprès du Président de la CSJ et du Procureur général d'Etat permettrait plus facilement de faire face à de telles contraintes.

Pareille démarche pourrait conduire à valoriser les postes figurant aux pools afin de les rendre plus attractifs et d'y inclure des postes avec des grades plus élevés, afin de permettre également à la Cour d'appel d'y avoir recours.

3/ Le projet de loi rigidifie par ailleurs la gestion des ressources dans le temps sur le moyen terme des six années sur lequel il est établi. Le projet de loi, une fois adopté, aura pour effet de fixer à cette échéance les différents postes à créer, sans permettre aucune modulation en fonction d'évolutions ou d'événements imprévus au moment du vote du projet de loi. Chaque imprévu nécessitera le vote d'une nouvelle loi pour y faire face.

Les soussignés proposent dès lors de réduire la voilure temporelle du projet de loi sous avis et de limiter sa portée aux besoins les plus urgents et indéniables des deux années à venir, et de mettre à profit ce délai pour travailler sur des solutions plus adaptées.

Dans ce cadre, il convient de réfléchir à des mécanismes plus souples, qui permettent à la Justice d’être plus flexible dans la gestion de ses ressources humaines, par exemple en en confiant la tâche au Conseil national de la Justice ou à un Collège des chefs de corps à créer qui pourrait utilement sur base de l’apport de chacun des chefs de corps opérer les ajustements qui s’imposent.

4/ Les postes dont la création est proposée dans le projet de loi se situent pour l’essentiel aux grades intermédiaires (M3, M4, M5), mettant à mal l’équilibre au sein de la carrière des magistrats.

Le projet de loi engendre à terme à une prolifération du nombre de postes dans ces grades intermédiaires, avec une dévalorisation parallèle de la nature des fonctions y attachées tout en garantissant à leurs titulaires une rémunération valorisée (aussi en raison notamment de récentes réformes ayant porté sur la rémunération des grades M2 à M4). Cette situation risque aux yeux des soussignés (et le passé récent a montré que la crainte n’est pas purement hypothétique) de conduire à une situation dans laquelle certains magistrats se complairaient dans ces grades sans responsabilités particulières mais avec rémunération intéressante, sans viser des postes dans des grades plus élevés comportant des responsabilités et charges de travail plus élevées, sans que ce surplus ne se reflète de façon appréciable dans la rémunération.

Pour parer à ces risques, il convient, d’une part, de veiller à bien agencer les postes nouvellement créés afin de conserver un équilibre dans la structure pyramidale de la magistrature et, d’autre part, de procéder à une revalorisation des carrières situées actuellement aux grades M5 à M7 afin de leur conserver une attractivité par rapport aux carrières inférieures.

5/ Les soussignés tiennent encore à attirer l’attention des pouvoirs politiques sur les problèmes pratiques que le projet de loi sous avis va engendrer, tout en soulignant que bon nombre de ces problèmes sont déjà aujourd’hui d’actualité et se posent pour chaque nouvelle création de poste, même en dehors du projet de loi sous avis.

5 a/ Le problème le plus aigu au quotidien relève de la pure logistique, en ce que les locaux de la Cité judiciaire à Luxembourg ne permettent déjà à l’heure actuelle pas d’accueillir tout le personnel, problème qui se dédoublera à l’échéance du projet de loi avec un effectif en magistrats comptant presque le double de l’effectif actuel (auxquels il faudra ajouter le personnel de support).

Un des objectifs envisagés lors de la création de la Cité judiciaire (réunir tous les services sur un seul site afin de donner une visibilité à la Justice, réduire les temps de trajet et améliorer le fonctionnement de la Justice) peut définitivement être considéré comme étant raté. Déjà aujourd’hui, différents corps doivent établir des antennes dans des immeubles plus ou moins distants de la Cité judiciaire, la situation la plus critique à l’heure actuelle (fin 2023) étant probablement la nécessité d’exiler la juridiction familiale à Bonnevoie. Il est important de relever que toute décision de délocalisation de services emporte non seulement des répercussions en interne (déplacements des magistrats et fonctionnaires et transports de dossiers avec les risques physiques et de pertes de données personnelles qui vont avec), mais produit également des externalités sur les justiciables et les avocats, qui ne peuvent pas assurer une présence simultanée à deux endroits différents pour plaider.

Ces développements ne doivent certainement pas être compris comme emportant argument contre une augmentation des effectifs de la magistrature, tellement cette dernière est nécessaire, mais plutôt comme un appel à l’éveil des consciences pour réfléchir à une solution au problème des locaux. Au lieu de bricoler pendant des années ou décennies sur des solutions de fortune ne réglant pas le problème en profondeur, les soussignés proposent de réfléchir à la construction d’une nouvelle Cité judiciaire, fonctionnelle et suffisamment spacieuse pour accueillir le personnel actuel (magistrats, greffiers, fonctionnaires, référendaires, ...) de tous les corps établis à Luxembourg-Ville de façon à donner aux justiciables une image digne de la Justice et assurer une bonne administration de cette dernière.

5 b/ Le deuxième problème pratique tient à la procédure de recrutement même des magistrats pour les postes nouvellement créés. L’expérience des dernières années a montré que les offres de postes à pourvoir n’ont régulièrement pas trouvé de demande suffisante pour tous les occuper. La création de postes dans l’envergure proposée par le projet de loi risque de conduire au même résultat, faisant au

mieux apparaître la loi une fois adoptée comme un coup d'épée dans l'eau, conduisant au pire au résultat dépeint par Madame le Procureur général d'Etat et Monsieur le Président du Tribunal d'arrondissement dans son avis, où ce seront les postes inférieurs, qu'on trouve essentiellement dans les tribunaux d'arrondissement et les Parquets, qui resteront vacants, ne permettant plus à ces corps de faire face à leurs devoirs, faute de magistrats en nombre suffisant.

Ces observations ne sont pas non plus faites pour s'opposer aux créations de postes, mais pour attirer l'attention sur cette problématique et appeler à la recherche d'une solution, qui doit passer par des solutions de recrutement alternatives et par une meilleure attractivité de la carrière de magistrat à tous les niveaux, en comparaison notamment avec d'autres professions avec lesquelles la magistrature se trouve en concurrence.

5 c/ Pour conclure sur ces points pratiques, et uniquement pour être complet, il convient encore de souligner que le processus de recrutement de magistrats ne peut évidemment pas s'arrêter à ce stade, mais que l'augmentation des effectifs dans la magistrature doit aller de pair avec une augmentation des effectifs du personnel de support (greffiers, fonctionnaires, informaticiens, référendaires, ...)

6/ En fin de compte, il faut relever deux points de détail qui nuisent à la cohérence du projet de loi sous avis. D'une part, le projet de loi prévoit de prendre effet avec les premières créations de postes au 15 septembre 2023. Cet objectif était déjà irréaliste au jour du dépôt du projet de loi. D'autre part, l'article 29 du projet de loi se propose d'abroger l'article 147 de la loi modifiée de 1980 sur organisation judiciaire ; or, cet article a déjà été abrogé par la loi de 2023 sur le statut des magistrats.

*

B. AVIS PARTICULIERS

1. Cour supérieure de Justice

L'avis de la Cour supérieure de Justice sur le projet de loi n° 8299 distingue entre la Cour de cassation et la Cour d'appel.

➤ La Cour de cassation

L'évolution des effectifs de la Cour de cassation est projetée comme suit :

	<i>État actuel</i>	16.9.2023	16.9.2024	16.9.2025	16.9.2026	16.9.2027	16.9.2028
Président	1	1	1	1	1	1	1
Conseillers	5	5	6	6	7	7	8
Total	6	6	7	7	8	8	9

Compte tenu de l'évolution des dossiers portés en cassation au cours des années passées, de la complexité croissante des dossiers et de l'augmentation du nombre de chambres d'appel qui sont susceptibles de générer du contentieux soumis à la procédure de cassation, cette évolution ne donne pas lieu à commentaire.

➤ La Cour d'appel

L'évolution des effectifs de la Cour d'appel est projetée comme suit :

	<i>État actuel</i>	16.9.2023	16.9.2024	16.9.2025	16.9.2026	16.9.2027	16.9.2028
Présidents de chambre	11	12	13	13	14	15	16
1 ^{ers} Conseillers	12	13	14	15	16	17	18
Conseillers	13	14	15	16	17	17	18
Total	36	39	42	44	47	49	52

L'exposé des motifs explique que l'augmentation des effectifs à concurrence de 16 magistrats est destinée

- à créer quatre chambres supplémentaires, soit l'équivalent de 12 magistrats, pour porter le nombre de chambres de 10 à 14. La spécialisation envisagée des nouvelles chambres serait la suivante :
 - o une chambre commerciale

- o une chambre du conseil
- o une chambre civile
- o une chambre correctionnelle
- à augmenter les effectifs de la Cour d’appel à concurrence de 4 magistrats rouleurs supplémentaires.

Après avoir examiné ces projets selon trois axes, il convient d’attirer l’attention sur quatre points supplémentaires.

- Les axes d’analyse des créations de postes
 - o Nombre et spécialisation des nouvelles chambres

La création de quatre chambres correspond à l’évaluation des besoins de la Cour d’appel qui avait été faite en janvier 2021, sauf que le projet de loi y rajoute une chambre du conseil.

La création d’une chambre du conseil additionnelle se justifie au regard du constat qu’à l’heure actuelle, le service de 2,5 chambres auprès du tribunal d’arrondissement de Luxembourg est affecté à l’évacuation des affaires de la chambre du conseil. Compte tenu de la création projetée dans le plan pluriannuel d’une chambre du conseil additionnelle auprès du tribunal d’arrondissement de Luxembourg, il faut s’attendre à ce qu’à l’avenir au moins trois chambres évacuent les affaires relevant de la chambre du conseil.

La création de cette chambre du conseil additionnelle en instance d’appel se justifie encore par l’accroissement du nombre de juges d’instruction (dont certaines décisions sont appelées directement devant la chambre du conseil de la Cour d’appel) et de membres du parquet auprès des deux tribunaux d’arrondissement, dont le travail viendra inmanquablement nourrir les chambres du conseil en première instance et en appel.

Déjà à l’heure actuelle, la chambre du conseil de la Cour d’appel fonctionne par moments au bord de la rupture, le fragile équilibre risquant à tout moment d’être rompu par l’appel relevé dans un dossier volumineux.

- o Répartition dans le temps de la création des nouvelles chambres

Plusieurs remarques s’imposent pour assurer la cohérence de l’ensemble dans le temps.

1/ La timeline du plan pluriannuel proposé débute à septembre 2023. Cet objectif est, et ce dès le jour du dépôt du projet de loi, matériellement impossible à réaliser. Il faut donc revoir ce point. La solution évidente semble être de reporter sa prise d’effet à septembre 2024, en espérant que le processus législatif puisse venir à son terme en temps utile pour cette échéance.

2/ La création de nouvelles chambres relevant des différentes spécialisations doit suivre deux impératifs :

- a. Répondre aux besoins immédiats
- b. Être apte à couvrir les besoins futurs prévisibles

Ad a/

La Cour note que les créations de nouvelles chambres sont abordées dans les commentaires relatifs à deux articles, en les situant partiellement à des dates différentes :

	<i>sub article 18</i>	<i>sub article 19</i>
Chambre commerciale	2023/2024	2023/2024
Chambre du conseil	2024/2025	2024/2025
Chambre civile	2026/2027	2028/2029
Chambre correctionnelle	2028/2029	2026/2027

Cette inversion entre la chambre civile et la chambre correctionnelle ne porte pas autrement à conséquence, la spécialisation des chambres à créer n’étant pas inscrite dans la loi. La Cour considère que les besoins de son organisation interne lui permettront de redistribuer des matières à attribuer aux chambres nouvellement créées en fonction des besoins qui doivent être remplis le plus urgemment au moment de leur création, nonobstant les objectifs énoncés dans le commentaire des articles quelques années avant que l’événement ne se réalise. La Cour considère partant qu’il lui sera loisible, en fonction des impératifs qui se présentent au moment de l’adoption

de la loi et des échéances qui y seront retenues, de décider des spécialisations à retenir prioritairement.

La même observation vaut par rapport à la date de création des deux premières chambres à créer nouvellement. Le planning tel que prévu dans le projet de loi (une chambre commerciale en septembre 2023 et une chambre du conseil en septembre 2024) aurait pu couvrir les besoins immédiats dans ces deux matières. Or, entretemps, pour les motifs énoncés au titre des développements consacrés au « Nombre et spécialités des nouvelles chambres », la création d'une chambre du conseil additionnelle s'impose dans les délais les plus brefs.

La situation idéale consiste dès lors en la création simultanée aussi bien d'une chambre commerciale que d'une chambre du conseil en septembre 2024, solution que la Cour soutient activement. En cas de création d'une seule chambre en septembre 2024, la Cour se réserve de décider le moment venu de sa spécialisation.

Ad b/

D'une façon générale, il importe de veiller à assurer une cohérence entre d'une part les créations de postes et de chambres en première instance et la création de postes et de chambres en instance d'appel.

A cet égard, il importe d'attirer l'attention sur le risque qui pèse sur la bonne évacuation des affaires en matière correctionnelle en raison du décalage temporel trop important entre la création d'une nouvelle chambre correctionnelle aussi bien au tribunal d'arrondissement de Luxembourg qu'au tribunal d'arrondissement de Diekirch en 2023/2024 et la création d'une nouvelle chambre correctionnelle à la Cour d'appel en 2026/2027, ou même en 2028/2029. Il y aurait lieu de revoir l'agenda sur ce point.

o Nombre et grades des nouveaux postes

Afin de situer la discussion sur les postes envisagés dans leur contexte, il faut expliquer la situation actuelle au regard des 36 magistrats que comporte la Cour d'appel :

- La Cour d'appel est composée de 10 chambres, mais assure aussi le service du Conseil supérieur de la sécurité sociale, ce qui justifie l'existence de 11 postes de présidents de chambre, de 11 postes de premier conseiller et de 11 postes de conseillers, soit un total de 33 postes.
- La première chambre, chargée spécifiquement d'évacuer les affaires familiales, est pourvue d'un quatrième membre, portant l'effectif total de la Cour d'appel, affecté de façon fixe à une chambre, à 34 membres.
- Les deux membres en surnombre pour aboutir au total de 36 magistrats officient en tant que conseillers rouleurs.

Avec la structure envisagée à terme, la Cour serait pourvue de 15 chambres (14 chambres de « droit commun » et 1 chambre de « sécurité sociale »), tandis qu'il y aurait 16 présidents de chambre. Il y aurait partant un président de chambre en surnombre, qui ne présiderait pas une chambre. Il serait assesseur ou rouleur. La situation paraît incongrue et ne saurait être admise. Une solution à ce constat sera esquissée ci-dessous au titre de la fonction de président de la Cour d'appel.

Au terme du plan pluriannuel, la Cour d'appel compterait un total de six rouleurs (dont le président de chambre évoqué ci-dessus), ce permettrait une gestion plus souple des effectifs de la Cour d'appel pour pallier aux absences pour cause de maladie ou de formation. Toutefois, un tel résultat pourrait aussi être atteint s'il devait être retenu, tel que suggéré dans la partie générale du présent avis, d'augmenter substantiellement les pools de réserve et d'y affecter des grades plus élevés de façon à permettre à la Cour d'appel d'y recourir aussi.

– Quatre points additionnels

Au-delà des termes du projet de loi sous analyse, il convient de mentionner quatre points d'amélioration qui peuvent être utilement introduits dans le projet de loi aux fins de mieux structurer et organiser le travail au sein de la Cour supérieure de Justice, et plus particulièrement de la Cour d'appel.

o Le président de la Cour d'appel

A l'article 18 du projet de loi, portant modification de l'article 33 de la loi sur l'organisation judiciaire, il est prévu que « *Le président de chambre à la Cour d'appel le plus ancien en rang*

porte également le titre de président de la Cour d'appel ». Aucune compétence ou attribution particulière n'est prévue au profit de ce président, il s'agit d'un titre purement honorifique¹.

La Cour regrette profondément que les suggestions amplement développées dans des courriers antérieurs² visant à la création d'un poste de président de la Cour d'appel pourvu de compétences et attributions propres et bénéficiant de ce fait d'une classification autonome dans la grille de traitement n'ait pas été retenues et insiste à nouveau à ce que cette éventualité soit sérieusement envisagée.

La création d'une telle présidence s'impose avec d'autant plus d'acuité que le projet de loi sous avis a pour effet de porter les effectifs de la Cour d'appel à 52 magistrats et 15 chambres, ce qui requiert un important effort d'organisation auquel le président de la Cour supérieure de Justice ne pourra faire face qu'au détriment d'autres missions non moins essentielles. Tel que relevé dans les courriers précités, ce président de la Cour d'appel pourra encore utilement se voir attribuer des compétences juridictionnelles dans des matières qui requièrent une action rapide.

Dès lors, la solution annoncée ci-dessus au constat de l'existence d'un président de chambre en surnombre par rapport au nombre réel de chambres consiste à convertir ce poste de président de chambre en poste de président de la Cour d'appel de plein exercice, pourvu d'une substance et d'une raison d'être effectives. La création d'une telle fonction pourrait encore utilement s'inscrire dans une réorganisation et revalorisation des grades supérieurs suggérée par ailleurs.

o La chambre d'application des peines

Aux termes de l'article 49 de la loi modifiée sur l'organisation judiciaire, « *La chambre de l'application de peines de la Cour d'appel est composée de trois conseillers à désigner chaque année par la Cour supérieure de Justice, réunie en assemblée générale.* ». Sur base de l'article 181, paragraphe 1, point 5, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, ces magistrats bénéficient d'une indemnité spéciale de 40 points indiciaires par mois.

Lors de l'élaboration de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de la structure organisationnelle de l'exécution des peines, instituant au niveau de la Cour d'appel la chambre de l'application des peines comme une instance de recours contre les décisions prises par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines et les décisions prises par le directeur de l'administration pénitentiaire en matière disciplinaire, s'était posée la question de la création d'une chambre autonome à laquelle seraient confiées ces dossiers. Il avait été décidé d'en faire abstraction, et de charger les magistrats composant le Conseil supérieur de la sécurité sociale des missions attribuées à la chambre d'application des peines. A l'époque, la Cour s'était réservé « *le droit de revenir à la question d'un renforcement de ses effectifs au regard de l'évolution tant du contentieux social que du contentieux de l'exécution des peines* ». Le moment est venu d'y revenir.

Depuis cette époque, le contentieux social génère des affaires de plus en plus complexes et nombreuses (liées à l'augmentation de la population, y compris le nombre de travailleurs frontaliers, engendrant des recours en matière d'accidents de travail, de reclassement, de congé parental, d'allocations familiales, de Revis, d'indemnités de chômage, de pension de survie, de pension d'invalidité, etc.), qui sont évacuées en première instance par le Conseil arbitral de la sécurité sociale dont les effectifs ont doublé (passant de 4 à 8). La tâche des magistrats affectés au contentieux social en instance d'appel peut être aisément qualifiée de tâche à part entière.

Parallèlement, les compétences de la chambre de l'application des peines ont été élargies (loi du 23 décembre 2022 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation,

1 Le projet de loi ne tire toutefois pas toutes les conséquences de la création de ce titre honorifique lorsqu'il prévoit à l'article 25, portant modification de l'article 115 de la loi sur l'organisation judiciaire, que la préséance entre les présidents de chambre s'opère en fonction de l'ordre de leur nomination. Or, le président de chambre le plus ancien en rang portant le titre de président de la Cour d'appel, dont il faut admettre qu'il prendra le pas en termes de préséance sur ses collègues, ne sera pas nécessairement toujours celui ayant la nomination à ce poste la plus ancienne, dès lors que depuis la loi du 29 juillet 2023, le rang des magistrats se détermine par leur rang de juge. Il y aurait partant lieu de revoir les dispositions sur la préséance afin d'y attribuer au président de la Cour d'appel la place qui lui revient.

2 La Cour renvoie quant à l'argumentaire de cette proposition et à la substance de ce poste aux courriers suivants :

- Courrier de M. le Président Jean-Claude Wiwinius à M. le ministre Félix Braz du 8 novembre 2017
- Courrier de M. le Président Jean-Claude Wiwinius à M. le ministre Félix Braz du 20 décembre 2017
- Courrier de M. le Président Jean-Claude Wiwinius à Mme la ministre Sam Tanson du 12 octobre 2020
- Courrier de M. le Président Jean-Claude Wiwinius à Mme la ministre Sam Tanson du 26 janvier 2021.

loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne).

D'un point de vue pratique, il faut noter d'une part qu'une loi du 29 juillet 2023 a complété le libellé de l'article 698, paragraphe 1^{er} du Code de procédure pénale par un alinéa 2 permettant d'introduire les recours devant la chambre de l'application des peines aussi par courrier électronique jusqu'à minuit le jour d'expiration du délai, et d'autre part il suffit aux requérants de motiver une urgence pour que la chambre de l'application des peines doive statuer dans un délai de 24 heures, même les jours fériés ou habituellement chômés, et indépendamment du bien-fondé ou non de l'urgence. Les trois magistrats de la chambre de l'application des peines, y compris leur greffier, doivent ainsi être disponibles 24/24 heures, 7/7 jours. La contrainte est énorme.

Il en résulte qu'un renforcement des effectifs de la chambre de l'application des peines s'impose au regard de l'évolution tant du contentieux social que surtout du rythme assidu qu'implique l'évacuation du contentieux de l'exécution des peines. Pour y palier, il est proposé d'augmenter le nombre de magistrats siégeant à la chambre de l'application des peines à 12. Ce résultat pourra aisément être atteint sans augmentation des effectifs de la Cour supérieure de Justice, en modifiant le seul l'article 49, paragraphe 1, de la loi modifiée sur l'organisation judiciaire sur deux points, la seconde modification étant induite seulement pour assurer la cohérence de l'agencement législatif :

- paragraphe 1^{er} à modifier comme suit :
 - « La chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est composée de trois conseillers. Le service de la chambre de l'application des peines est assuré par un pool de douze conseillers à désigner chaque année par la Cour supérieure de Justice, réunie en assemblée générale »
- paragraphe 3, 1^e phrase, à modifier comme suit :
 - « En cas d'empêchement d'un membre de la chambre de l'application des peines d'empêchements formant obstacle à la composition utile de la chambre, il est remplacé par les autres membres de la Cour d'appel il est désigné un ou plusieurs remplaçants par le président de la Cour supérieure de Justice. »

o La chambre d'appel de la jeunesse

L'article 35 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse dispose que « *L'appel des décisions du juge ou du tribunal de la jeunesse est jugé par la chambre d'appel de la jeunesse, constituée de trois magistrats nommés à cet effet, sur les propositions de la cour supérieure de justice par arrêté grand-ducal pour un terme de trois ans. Le mandat est renouvelable. En cas d'empêchement d'un des membres de la chambre, il lui est désigné un remplaçant par le président de la cour supérieure de justice.* ». Ces magistrats ne bénéficient à ce jour d'aucun complément de traitement ou d'indemnité direct en contrepartie de ces missions additionnelles qu'ils exercent à côté de leurs fonctions normales dans leur chambre d'affectation. Une telle indemnité est actuellement envisageable uniquement à travers l'octroi d'un grade de substitution, respectivement de la qualification au titre d'un poste à responsabilité particulière, partant limité aux magistrats de grade M4, soit les conseillers à la Cour (à l'exclusion des premiers conseillers et des présidents de chambre).

Dans la pratique, ces fonctions sont dès lors exercées par certains des conseillers à la Cour d'appel, qui abandonnent cette mission lorsqu'ils accèdent au rang de premier conseiller, ce qui induit un important roulement dans la composition de la chambre d'appel de la jeunesse. Cette situation nuit au bon suivi des dossiers et à la stabilité de la jurisprudence. Elle implique par ailleurs que, contrairement aux autres chambres, la présidence n'est pas assurée par un président de chambre.

Il arrive par ailleurs régulièrement qu'un des conseillers affectés à ce service soit absent ou empêché de siéger, ce qui conduit alors à devoir nommer à court terme un remplaçant qui n'est pas nécessairement habitué à manier la matière sensible de la protection de la jeunesse.

Pour ces raisons, il est proposé d'une part d'augmenter le pool des magistrats affectés à ce service au nombre de six et, d'autre part, en vue de renforcer l'attractivité de la fonction et partant d'assurer une stabilité accrue dans la composition du siège, de l'affecter d'une indemnité spéciale selon des modalités couvrant tous les grades (à étendre aux greffiers affectés ou détachés à cette chambre).

Finalement, il convient de s'interroger sur la nécessité, sinon l'utilité de prévoir la nomination des magistrats siégeant à la chambre d'appel de la jeunesse par voie d'arrêté grand-ducal. Par comparaison, les magistrats siégeant au Conseil supérieur de la sécurité sociale, juridiction distincte de la Cour d'appel, y sont simplement délégués (article 454, paragraphe 7 du Code de la sécurité sociale et article 39, paragraphe 1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire), tandis que les magistrats siégeant à la chambre d'application des peines, formant partie intégrante de la Cour d'appel, y sont désignés (article 49, paragraphe 1, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire) Afin de faciliter la gestion de la chambre d'appel de la jeunesse, il est proposé de modifier également le mode de désignation des magistrats qui y siègent.

En résumé, il conviendrait de modifier deux dispositions légales :

- Article 35 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse serait à modifier comme suit dans ses trois premières phrases pour en former quatre :

« L'appel des décisions du juge ou du tribunal de la jeunesse est jugé par la chambre d'appel de la jeunesse, constituée de trois magistrats. Le service de la chambre d'appel de la jeunesse est assuré par un pool de six magistrats à désigner chaque année par la Cour supérieure de justice, réunie en assemblée générale. nommés à cet effet, sur les propositions de la Cour supérieure de Justice par arrêté grand ducal pour un terme de trois ans. Le mandat est renouvelable. En cas d'empêchement d'un des membres de la chambre d'empêchements formant obstacle à la composition utile de la chambre, il lui est désigné un ou plusieurs remplaçants remplaçant par le président de la Cour supérieure de Justice. »

- Article 181 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire serait à compléter comme suit :

- paragraphe 1 à compléter par un point 6) rédigé comme suit :

« 6) quarante points indiciaires par mois aux conseillers siégeant à la chambre d'appel de la jeunesse »

- paragraphe 2 à compléter par un point 3) rédigé comme suit :

« 3) trente points indiciaires par mois les fonctionnaires et employés de l'Etat qui sont affectés ou détachés au greffe de la chambre d'appel de la jeunesse ».

o Le Conseil supérieur de la sécurité sociale

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale a été intégré en tant qu'instance juridictionnelle dans la Cour supérieur de Justice à travers une loi du 23 juillet 2016 portant réorganisation du Conseil de la sécurité sociale, prévoyant que le service de ce Conseil est assuré par des magistrats de la Cour supérieure de Justice, à désigner par l'assemblée générale de celle-ci. Cette loi a conservé deux régimes particuliers, hérités du passé, dont le maintien s'avère peu utile, sinon même contre-productif, dans la pratique quotidienne.

D'une part, il est prévu qu'aux magistrats professionnels issus de la Cour supérieure de Justice soient adjoints (sauf exceptions) des assesseurs assurés et employeurs issus des organisations patronales et syndicales respectivement des membres des professions indépendantes (article 454, paragraphes 7, alinéa 2, et 8, alinéas 2 et 3 du Code de la sécurité sociale). Face à des magistrats professionnels, l'apport de ces assesseurs est en règle générale limité. L'obligation d'avoir recours à ces assesseurs implique par ailleurs un important effort d'organisation afin d'assurer leur présence lors des audiences, mais aussi de contrôle afin d'assurer de ne pas convoquer un assesseur ayant siégé dans le cadre des oppositions et des recours en réexamen. Cette obligation rend également impossible une refixation contradictoire à l'audience à brève échéance à défaut de connaître les disponibilités des assesseurs respectifs. L'existence même de ces assesseurs sonne enfin comme un anachronisme, si on compare la matière de la sécurité sociale à celle du droit du travail, qui connaît les assesseurs non à-professionnels en première instance, mais les ignore depuis des décennies en instance d'appel devant la Cour d'appel.

En ce sens, il est suggéré d'entrer en discussion avec le ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions pour réfléchir à la possibilité de supprimer ces assesseurs de la composition du Conseil supérieur de la sécurité sociale.

D'autre part, la loi du 23 juillet 2016 précitée a maintenu l'article 10 de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale dont il résulte que le secrétariat du Conseil supérieur de la

sécurité sociale est assuré par des fonctionnaires rattachés au ministère de la sécurité sociale, tout en prévoyant que « Le président [du CSSS] est le chef du service administratif et il a sous ses ordres le personnel ». En pratique, ce service administratif n'est pas localisé dans la Cité judiciaire, mais dans les locaux d'un immeuble situé au numéro 14 de l'Avenue de la Gare à L-1610 Luxembourg.

Cette structure se différencie donc de celle des autres chambres de la Cour d'appel, dont le greffe est assuré par des fonctionnaires relevant de l'administration judiciaire qui sont physiquement présents à la Cité judiciaire. Il en résulte des problèmes tant au niveau de l'exercice de l'autorité hiérarchique qu'au niveau de l'organisation pratique du travail au quotidien.

Il est partant suggéré là encore d'entrer en discussion avec le ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions pour réfléchir à la possibilité d'intégrer le greffe du Conseil supérieur de la sécurité sociale dans l'administration judiciaire.

Luxembourg, le 13 décembre 2023

Thierry HOSCHEIT

Président de la Cour supérieure de Justice

2. Parquet général

Le Parquet général entend se féliciter de la décision de Madame la ministre de la Justice de renforcer les effectifs de la magistrature à la suite des consultations opérées auprès des chefs de corps à compter de décembre 2020. Il existe une réelle prise de conscience du gouvernement relatif à l'insuffisance notoire des effectifs de certaines juridictions due à la prolifération de nouveaux instruments législatifs et à l'augmentation du contentieux à tous les niveaux.

Ce plan pluriannuel s'entend dans la continuité des précédents plans de recrutement dont le dernier en date a expiré en septembre 2020, ce dernier ayant eu pour objet un recrutement de 32 magistrats supplémentaires.

Le projet de loi sous avis se démarque cependant par le nombre impressionnant de postes nouvellement créés et en particulier au niveau des postes des grades les plus élevés. Ainsi on envisage une augmentation de 54% pour le grade M6, 154% pour le grade M5, 55 % pour le grade M4, 44% pour le grade M3 et 53 % pour le grade M2 soit au total une création de 193 postes, les effectifs actuels étant de l'ordre de 276.

Les effectifs du Parquet général seraient augmentés de 11 postes soit 4 procureurs généraux adjoints (actuellement 2 postes), 3 premiers avocats généraux et 5 avocats généraux, le poste de substitut étant converti en un poste d'avocat général.

Les effectifs des parquets seraient eux augmentés de 55 postes. Il est difficile de cerner les critères qui ont été considérés et qui sont à la base des augmentations respectives des différents postes.

L'augmentation considérable des postes M6 respectivement M5 au niveau du Parquet général et des parquets risque de dévaloriser sérieusement ces fonctions à très haute responsabilité actuellement limitées en nombre.

On constate une grande disproportion entre d'une part le renforcement du ministère public et des cabinets d'instruction en comparaison à celui des chambres pénales auprès des juridictions. Le projet de loi envisage la création d'une chambre criminelle/correctionnelle supplémentaire (actuellement deux chambres) auprès de la Cour d'appel, de deux respectivement une chambres criminelles/correctionnelles auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg respectivement de Diekirch.

Il faut se rendre compte qu'actuellement le parquet européen qui est entré en fonction le 1^{er} juin 2021 développe ses activités et qu'un certain nombre d'affaires d'envergure sont en cours d'instruction et ne manqueront pas de faire l'objet de poursuites. Une chambre correctionnelle au niveau du tribunal d'arrondissement de Luxembourg risquera d'être encombrée par ces affaires qui seront très certainement traitées prioritairement à nos affaires nationales. Il en sera de même au niveau de la Cour d'appel dans un proche futur.

Le projet de loi entend également renforcer les effectifs de l'Office des procureurs européens délégués ce qui aura pour effet d'accroître l'efficacité des enquêtes et le nombre de poursuites.

Le parquet de Luxembourg voyant accroître ses effectifs de 44 magistrats, les dossiers seront traités à leur niveau de façon efficace et rapide, mais se retrouveront bloqués au niveau de la chambre du conseil (il est vrai qu'une chambre du conseil devrait être créée) ou pour les affaires traitées selon la procédure de l'enquête préliminaire dans les armoires du secrétariat du parquet. En effet la nouvelle chambre criminelle/correctionnelle créée ne pourra pas évacuer les dossiers préparés par 44 nouveaux magistrats. Actuellement 39 magistrats du parquet se partagent 8 chambres criminelles/correctionnelles. Les délais de traitement risquent donc d'être très largement rallongés, les substituts étant bloqués par le manque d'audiences et de disponibilités.

Le nombre d'affaires traitées entraînera un nombre plus important d'affaires en appel et au niveau de la Cour de cassation ce qui justifie très certainement une adaptation importante et proportionnée des effectifs du Parquet général. Cependant si la Cour d'appel n'est renforcée que d'une seule chambre criminelle/correctionnelle, le stock des affaires en attente d'une fixation au niveau du Parquet général augmentera et donc le délai de traitement des procédures.

Le projet de loi prévoit une adaptation des effectifs de la Cellule de renseignement financier par la création supplémentaire de 12 postes. Ce même projet de loi prévoit que les départements économiques et financiers des parquets comprendront trente-six substituts pour le parquet de Luxembourg, respectivement six pour le parquet de Diekirch. Les candidats au Département économique et financier ne sont pas nombreux, alors qu'il s'agit d'une spécialité hautement technique, ces magistrats se retrouvant seuls aux audiences des juridictions en présence de prévenus avisés et défendus par plusieurs avocats spécialisés de grands cabinets.

Il faudra enfin réfléchir à ce que la Cellule de renseignement financier soit définitivement détachée de la justice alors que le recrutement des candidats à la Cellule de renseignement financier se fait traditionnellement au niveau des départements économiques et financiers des parquets et risque de vider ces départements respectivement les autres départements de leurs effectifs.

Il faudra très certainement prévoir à l'instar des FIUs étrangères que la Cellule de renseignement financier continue à être présidée par un magistrat. Les autres membres de la Cellule ne devraient pas obligatoirement avoir cette qualité alors que le travail auprès de cet organe n'est en rien comparable avec la fonction d'un magistrat.

L'augmentation des effectifs de la CRF risque de vider le Département économique et financier des parquets. Le recrutement de la CRF doit donc être effectué en dehors de la magistrature.

On constate aussi que dans la logique du projet de loi, un procureur d'État adjoint sera chargé de diriger le Département économique et financier composé de 36 substituts tandis que les 12 autres procureurs d'État adjoint que comptera le parquet de Luxembourg en 2028 dirigeront 47 autres magistrats. Actuellement il y a 3 départements au parquet (criminalité économique et financière, criminalité organisée-stupéfiants et le Département Protection de la Jeunesse-Tutelles). On ne peut s'imaginer que le parquet de Luxembourg se restructure en 12 départements supplémentaires. Il y aura donc une disparité entre les responsabilités des procureurs d'État adjoint. La même observation vaut pour le cabinet d'instruction pour lequel un vice-président devrait diriger les 16 juges d'instruction affectés au département économique et financier, les 12 autres vice-présidents dirigeant les autres 17 juges d'instruction.

Le projet de loi omet par ailleurs de préciser combien de juges d'instruction respectivement de substituts seront plus particulièrement affectés à la lutte contre le blanchiment d'argent. Il en est de même des magistrats des deux pools de remplacement (article 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire) dont le nombre n'a pas été adapté. Il s'agit cependant de conserver la flexibilité qui permet au Président de la Cour supérieure de Justice respectivement au Procureur général d'État d'affecter les magistrats du pool à la juridiction qui connaît des problèmes d'effectifs en raison de divers congés simultanés. Actuellement, ces postes ne sont pas prisés de crainte d'être affectés au tribunal d'arrondissement ou au parquet de Diekirch respectivement de ne pas être affectés à un poste précis. Les magistrats qui obtiennent une nomination fuient ce poste à la première occasion acceptant même des postes de grade inférieur.

Le projet de loi prévoyant la création d'un nombre disproportionnellement important de postes élevés provoquera de façon prévisible une pénurie de magistrats aux postes de base : les juges, premiers juges, substituts et premiers substituts postuleront aux postes nouvellement créés, abandonnant leurs postes de base qui feront finalement les frais des difficultés de trouver les candidats nécessaires aux 32 postes annuels nouvellement créés. Il faut relever que depuis l'année 2020, le recrutement annuel

des attachés de justice autorisé à raison de 25 postes n'a pas connu le succès escompté alors que le nombre d'attachés recrutés se situe entre 13 et 17.

Il faut donc se rendre à l'évidence que des réflexions doivent aussi être menées sur la possibilité d'envisager des recrutements parallèles.

Luxembourg, le 19 octobre 2023

Martine SOLOVIEFF
Procureur général d'Etat

3. Cellule de renseignement financier

Le projet de loi contient deux dispositions sur la Cellule de Renseignement Financier (CRF) : l'article 21, qui augmente le nombre de magistrats affectés à la CRF en prévoyant également une revalorisation de la carrière de ceux-ci et l'article 30, qui introduit des points indiciaires au profit des analystes financiers de la CRF.

La CRF est composée d'une équipe pluridisciplinaire de magistrats, d'analystes opérationnels, d'analystes stratégiques, de référendaires de Justice³, d'experts en informatique et d'un secrétariat. Au cours des dernières années, des recrutements supplémentaires ont essentiellement été menés du côté des analystes opérationnels et stratégiques.

Tel qu'illustré par le tableau ci-dessous, le nombre de magistrats est resté assez stable.

	2020	2021	2022	2023
Nombre d'analystes	14	18	23	24
Nombre de magistrats	6	6	6	7
Équipe informatique	3	3	3	4
Secrétariat	5	6	6	6
Total :	28	33	38	41

Au regard de la place financière du Luxembourg et des exigences toujours plus élevées pesant sur la CRF, il est indispensable que les effectifs de la CRF continuent de progresser. Cette exigence résulte également du rapport d'évaluation du GAFI, qui retient que :

1. *Luxembourg should ensure that the CRF-FIU is appropriately resourced to effectively manage its increasing workload, including by **accelerating its ongoing recruitment programme**.*

2. *Given the complexity of cases analysed by the CRF-FIU, Luxembourg should ensure that newly recruited personnel have significant operational and strategic analysis experience (IO6, page 47 du rapport).*

La CRF a demandé le recrutement d'analystes financiers, de référendaires de Justice, d'informaticiens et de membres du secrétariat supplémentaires pour les prochaines années. Le rythme de croissance envisagé est de dix postes par année pour 2024 et 2025. La création de ces postes (à l'exception des postes de référendaires de Justice) passera par la Commission d'Économies et de Rationalisation.

D'après les articles 74-1 et suivants de la Loi modifiée sur l'organisation judiciaire, la responsabilité en matière opérationnelle et stratégique pour les activités de la CRF pèse sur les magistrats. Alors que dans le domaine opérationnel, les analyses et transmissions aux parquets et autres autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont préparées par les analystes financiers, la responsabilité pour ces produits opérationnels pèse sur les magistrats. Du côté de l'analyse stratégique, il faut une implication suffisante des magistrats, pour que ceux-ci puissent endosser leur responsabilité légale pour les documents typologiques et autres produits publiés par la CRF.

Le cadre légal actuel de la CRF, prévu aux articles 71-1 et suivants de la Loi modifiée sur l'organisation judiciaire, exige partant un recrutement d'un nombre de magistrats proportionnel au recrutement d'autres membres de la CRF, dont en première ligne les analystes financiers.

³ Le recrutement de référendaires de Justice est actuellement en cours.

A la lumière des plans de recrutement actuels de la CRF, incluant le recrutement d'analystes financiers, de référendaires de Justice, d'informaticiens et de membres du secrétariat, la création de nouveaux postes de magistrats tous les ans, pour accompagner les nouvelles recrues, est indispensable. L'article 21 du projet de loi prévoit actuellement la création de quatre postes supplémentaires pour la CRF en 2024, puis de deux par an au cours des années 2025 à 2028. Cette répartition du recrutement de douze personnes supplémentaires sur une période de cinq ans permettra la formation et l'intégration des nouveaux collègues magistrats.

La CRF salue le recrutement de magistrats additionnels prévu dans le projet de loi.

La CRF est toutefois consciente des défis rencontrés par la magistrature au cours des dernières années pour recruter de nouveaux collègues. Elle est également consciente des recommandations du GAFI, insistant sur un renforcement substantiel des équipes de magistrats responsables de la lutte contre la criminalité économique et financière auprès des parquets, des cabinets d'instruction et des juridictions d'instruction et de fond. Au regard de ces considérations, il risque d'être difficile de recruter des magistrats supplémentaires à tous les niveaux, en même temps.

Les recrutements massifs prévus par le projet de loi, très positifs en soi, sont susceptibles d'être trop ambitieux et d'aboutir à des postes de magistrat non-occupés en pratique. Le résultat serait d'autant plus malheureux que les postes nécessaires à une meilleure lutte contre la criminalité économique et financière ne seraient pas pourvus.

Une option serait de poursuivre la croissance de la CRF, en recrutant essentiellement des analystes financiers, des référendaires de Justice, des informaticiens et d'autres postes spécialisés au cours des prochaines années. Une telle option, qui ne passerait pas par le recrutement d'un nombre substantiel de magistrats, pourrait se concevoir en incluant des non-magistrats dans la structure hiérarchique légale de la CRF. En prévoyant une nouvelle distribution des responsabilités légales entre les membres de l'équipe de la CRF (parmi lesquels les analystes financiers), le recrutement d'un nombre limité de nouveaux magistrats pourrait se concevoir. Cette option présenterait l'avantage de pouvoir recruter plus de magistrats à d'autres niveaux de la chaîne pénale. Le dispositif général de la Justice en matière de lutte contre la criminalité économique et financière se verrait ainsi renforcé.

Une réorganisation de la CRF, prévoyant une redistribution des responsabilités sur d'autres membres composant celle-ci, doit impérativement passer par une revalorisation des postes concernés. La CRF soutient ainsi les motifs invoqués dans le projet de loi pour accorder 30 points indiciaires aux analystes financiers (article 30 du projet). Cette revalorisation se justifie encore au regard de l'action recommandée 2 du GAFI, telle que reprise ci-dessus. Pour pouvoir attirer des profils hautement qualifiés, la CRF doit pouvoir offrir une rémunération adéquate aux analystes financiers.

A ce sujet, il convient de rappeler que tous les analystes financiers actuellement employés par la CRF ont le statut d'employé d'État A1. La fonctionnarisation des analystes financiers devrait se faire le plus rapidement possible.

A côté de l'allocation de 30 points indiciaires aux analystes financiers prévue par le projet de loi, qui devrait se faire le plus rapidement possible, il faudrait entamer une modification des dispositions législatives sur l'organisation de la CRF. Une refonte de la structure de la CRF, incluant une hiérarchie pour les autres profils composant l'équipe de la CRF (dont les analystes financiers) et une redistribution des responsabilités serait à réaliser. A défaut, le recrutement d'un nombre de magistrats substantiel au niveau de la CRF s'impose pour faire face aux responsabilités légales pesant sur ceux-ci.

En tout état de cause, la CRF salue la revalorisation des postes de magistrat à la CRF. Il faut en effet constater que les grades actuels prévus pour ces magistrats ne reflètent plus les responsabilités assumées au quotidien par ceux-ci. Tel que repris ci-dessus, les magistrats assument en effet la responsabilité pour le travail opérationnel et stratégique mené au sein de la CRF. Avec l'augmentation des effectifs de la CRF, l'organisation concrète de l'équipe pluridisciplinaire composant celle-ci constitue une partie essentielle du travail quotidien des magistrats. A côté de l'organisation interne de la CRF, il faut également mentionner la coopération extensive menée tant au niveau national qu'international. Cette coopération inclut des évaluations mutuelles du Luxembourg, qui requièrent une disponibilité et un engagement étendu de la part des magistrats.

Luxembourg, le 29 décembre 2023

Max BRAUN
Directeur de la CRF

4. Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Le projet de loi sous rubrique prévoit notamment un renforcement important des effectifs du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Il est proposé que le nombre des magistrats qui le composent passe de 106 à 168, soit une augmentation de quelque 58% en 6 ans.

Au regard des retards importants en matière pénale, la création d'une chambre du conseil supplémentaire et de deux chambres correctionnelles supplémentaires sont pleinement justifiées. Cependant, compte tenu de l'augmentation significative des effectifs du parquet, de la CRF et du cabinet d'instruction, la création de deux chambres correctionnelles supplémentaires ne sera pas suffisante pour évacuer les affaires instruites.

Il est prévu de créer par ailleurs deux chambres civiles et une chambre commerciale supplémentaires. Ce renforcement correspond aux besoins du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

La création de 18 postes supplémentaires de juge d'instruction constituerait plus que le doublement des effectifs du cabinet d'instruction. La création de ces postes constitue le corollaire du renforcement des effectifs du parquet. Il se pose cependant la question de savoir si le cabinet d'instruction est en mesure d'intégrer efficacement en si peu de temps un nombre aussi important de juges d'instruction novices, dans la mesure où ces nouveaux juges d'instructions devront nécessairement être formés par les actuels magistrats du cabinet, ce qui risque de ralentir de facto le travail d'instruction. La création de 18 postes supplémentaires pourrait néanmoins se justifier sur une durée plus longue et après une réévaluation au bout d'une première période de six ans, au cours de laquelle seulement 9 postes nouveaux seraient créés, et ceci pour permettre une assimilation plus progressive de ces effectifs supplémentaires.

Il est prévu aussi que les effectifs du tribunal de la jeunesse et des tutelles passent de 6 à 15 magistrats. La nécessité d'un renforcement aussi important de ces effectifs dépendra essentiellement de la réforme à venir sur la protection de la jeunesse et sur le droit pénal des mineurs.

Six magistrats supplémentaires sont prévus pour le JAF. J'estime que dans un premier temps, trois magistrats supplémentaires seront suffisants pour évacuer utilement les affaires et qu'il faudra réévaluer la situation au bout de 6 ans.

Les nouveaux postes dont il est question ci-avant, au nombre de 51, sont expressément mentionnés dans l'exposé des motifs, mais le projet propose la création de 62 postes supplémentaires pour le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Ainsi, l'auteur du projet n'a plus expressément fait état de la nécessité de créer deux postes supplémentaires de juge des référés, bien que l'augmentation des effectifs dans cette matière soit absolument indispensable pour faire face aux délais qui s'allongent.

Les autres nouveaux postes pour lesquels l'auteur n'a pas précisé l'affectation, seront dès lors des juges rouleurs dont la tâche consistera à épauler les chambres qui sont en charge de dossiers particulièrement volumineux, afin d'éviter le blocage total de ces chambres pendant la préparation des dossiers avant l'audience et pendant la rédaction des jugements après la prise en délibéré.

Etant donné que ces dernières années, les recrutements dans la magistrature étaient à peine suffisants pour compenser les départs à la retraite et les quelques postes supplémentaires ponctuellement créés, il se posera bien évidemment la question de savoir s'il est possible de recruter un nombre aussi important de magistrats au cours des six années à venir.

Outre la question du recrutement, il se posera également la question des locaux adaptés pour, non seulement, les magistrats, mais également, les greffiers et employés qui devront les assister.

Par ailleurs, et j'estime que c'est le défi majeur à relever, si les appels de candidatures suivent le calendrier prévu par le projet de loi, les nouveaux postes créés dans les JP, les parquets, la CRF, la CSJ et le PG seront occupés immédiatement, pour autant qu'ils constituent des avancements de carrière, mais les postes en bas de l'échelle hiérarchique risquent de rester vacants, faute de candidats. Ce sera plus particulièrement le cas pour le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui se videra nécessairement de sa substance.

Luxembourg, le 3 octobre 2023

Pierre CALMES
*Président du Tribunal d'arrondissement
de Luxembourg*

5. Parquet Luxembourg

Par courrier du 12 septembre 2023, Madame le Procureur d'Etat a communiqué au soussigné le projet sous rubrique pour avis

Le projet entend renforcer très sensiblement la magistrature de l'ordre judiciaire d'ici 2028 et constitue de par ses chiffres un plan plus qu'ambitieux.

Le soussigné se félicite tout particulièrement de ce que les doléances exprimées à maintes reprises par le Parquet trouvent enfin l'écho requis⁴. Les doléances et constats y exprimés et documentés, auxquels il est expressément renvoyé, sont toujours d'actualité, non seulement en raison de l'évolution démographique du Luxembourg, mais encore en raison des efforts de recrutement d'effectifs au niveau de la police grand-ducale, ce qui a comme conséquence une nette augmentation des dossiers de toutes sortes à traiter par le Parquet, que ce soit dans le domaine de la criminalité organisée et de la lutte contre les stupéfiants, celui de la protection de la jeunesse et de la délinquance juvénile ou dans le contexte de la lutte contre la criminalité en matière économique et financière et le financement du terrorisme, y compris le blanchiment de fonds.

En ce qui concerne ce dernier type de criminalité, le Luxembourg a récemment fait l'objet d'une évaluation par le GAFI, le rapport afférent ayant été présenté officiellement en date du 27 septembre 2023. Il en résulte que le Luxembourg se trouve, en raison du résultat de l'évaluation, en procédure de suivi régulier, et devra rendre un rapport de suivi en 2026 et sera à nouveau évalué en 2028 avec une période d'observation remontant à 5 ans, donc en 2023.

L'accent sera de nouveau mis sur l'efficacité et spécialement sur les aspects qui nécessitent d'importantes améliorations soit spécifiquement les enquêtes, poursuites et sanctions pénales, ainsi que les saisies et confiscations en matière pénale.

Il ne fait aucun doute que si le statut quo est maintenu ou si seulement des améliorations minimales sont apportées dans ce court délai, le Grand-Duché de Luxembourg sera placé sur la liste grise du GAFI avec ce que cela comporte comme impact en terme de perte du triple A, pour la pérennité de la place financière et pour la stabilité des finances publiques et de l'économie dans son ensemble.

Deux actions prioritaires ont été suggérées par le rapport d'évaluation :

La première des « priority actions » recommandée par le MER consiste à « substantially strengthen the detection, investigation, and prosecution of parallel ML investigations related to all higher risk predicate offences to ensure a better alignment of investigations and prosecutions with Luxembourg's risk profile ».

La sixième « priority action » recommande ce qui suit: « Ensure that penalties and remedial measures are proportionate and dissuasive and applied in a timely and effective manner to ensure a positive effect on compliance by FIs, DNFBPs and VASPs⁵ ».

Le renforcement substantiel des ressources humaines « consistant en une augmentation des effectifs dédiés aux affaires économiques et financières est donc une condition sine qua non d'un rapport acceptable lors de la prochaine évaluation par le GAFI. Cette exigence ne vaut cependant pas uniquement pour les magistrats des deux Parquets, mais aussi pour les magistrats des juridictions d'instruction et du siège, la Cellule de renseignement financier et pour les enquêteurs du département économique et financier du service de police judiciaire. »

Tel qu'il a été indiqué ci-avant, le plan de recrutement projeté est cependant des plus ambitieux.

Ainsi, les effectifs des magistrats augmenteront de 194 unités, soit de quelque soixante-dix pourcents, ce qui constitue certes une volonté politique sans précédent destinée à doter le monde judiciaire en ressources humaines telles que celui-ci pourra réserver aux affaires de tous genres les suites qui s'imposent dans des délais beaucoup plus acceptables que tel n'est le cas actuellement.

Le Parquet de Luxembourg verra ses effectifs de magistrats plus que doublés d'ici 2028 (83 magistrats contre 39 actuellement). Les chiffres pour les autres instances et juridictions sont en partie comparables.

Il se pose la question de savoir si et comment le Parquet de Luxembourg pourra former et intégrer utilement, en si peu de temps, un nombre aussi important de nouveaux magistrats, sachant que la

4 Courrier du soussigné 13 janvier 2021, joint en annexe.

5 Financial Institutions, Designated Non-Financial Businesses and Professions, Virtual Asset Service Providers

moyenne d'âge au Parquet de Luxembourg est assez jeune et que la formation d'un magistrat du Parquet prend au moins deux ans, de sorte que le risque d'avoir insuffisamment de magistrats formateurs par rapport aux magistrats à former est plus que réel, sans parler du risque de ralentir ainsi de facto le travail des magistrats plus expérimentés, censés assurer la formation de leurs jeunes collègues.

Le projet de loi conduit à la création, au Parquet de Luxembourg, de 10 nouveaux postes de Procureurs d'Etat adjoints, contre 3 actuellement, qui dirigent chacun un des trois départements pré-décrits, et qui assument donc une responsabilité et une tâche particulières.

La création d'un nombre aussi important de postes de procureurs d'Etat adjoints devra aller de pair avec une différenciation de salaire entre d'une part ceux qui se verront attribuer le fardeau des responsabilités de direction d'un département et d'autre part les autres postes, qui traiteront nécessairement des dossiers pénaux de toutes sortes, à l'instar de leurs collègues substitués principaux, premiers substitués et substitués.

Un autre problème à résoudre est celui de l'attractivité de la magistrature en général : ces dernières années, les candidatures pour les postes d'attaché de justice dans la magistrature étaient à peine suffisantes pour compenser les départs à la retraite et les quelques postes supplémentaires ponctuellement créés. Le législateur devra veiller à trouver suffisamment de candidats en créant des attraits de carrière et de rémunération afin de recruter un nombre aussi important de magistrats au cours des six années à venir.

Qui dit recrutement de magistrats, dit nécessairement recrutement de fonctionnaires et employés en conséquence, ce qui pose la question éminente de la mise à disposition de locaux adéquats dans un temps record, sachant que les locaux actuels de la Cité judiciaire sont comblés au-delà des limites acceptables.

La création de 26 postes supplémentaires tel que documentée dans le courrier du 13 janvier 2021, au lieu des 44 postes actuellement proposés, est plus réaliste. Il est proposé de procéder à une réévaluation de besoins supplémentaires en 2026 ou 2027.

Le fait que le projet prévoit en son article 6 que le Parquet de Luxembourg (tout comme celui de Diekirch) est subdivisé en trois départements est à saluer en ce que cette disposition ne fait qu'entériner une pratique existante, en place depuis bon nombre d'années. Il faudra toutefois garder toutes les possibilités de flexibilité actuelles consistant pour un magistrat du Parquet de pouvoir changer facilement de spécialisation d'un département vers un autre.

Afin de garantir toutefois le renforcement – nécessaire – en magistrats du département économique et financier, il est inévitable de fixer, tel que le projet le propose en son article 7, le nombre de magistrats en charge de ce type d'affaires.

Luxembourg, le 30 octobre 2023

Le Procureur d'Etat,
Georges OSWALD

6. Tribunal d'arrondissement Diekirch

Remarques préliminaires

Le TAD prend acte que la dernière version actualisée au 17 août 2023 prévoit l'augmentation du nombre des magistrats pour le TAD sur 6 années de **20** postes ainsi que l'institution de **5** chambres (5x3 juges=15 juges), sans que les clés de répartition et les critères pour la création des postes et chambres supplémentaires ne soient parfaitement déterminables à partir du projet, y compris la cause de la création des postes supplémentaires, à l'exception des postes de juges d'instruction affectés aux affaires économiques.

Certaines observations ont été déjà développées dans des courriers antérieurs tant au Conseil National de la Justice ci-après CNJ en date du 12 octobre 2023, qu'à Madame le Procureur Général qu'à Monsieur le Président de la Cour Supérieure de la Justice du 7 novembre 2023 et au CNJ du 10 novembre 2023 quant à nos besoins en personnel urgents pour les deux années 2024 et 2025 à venir.

Voici pour rappel quelques réflexions concernant la situation actuelle du Tribunal d'arrondissement de Diekirch ci-après TAD en rapport avec la nécessité d'un **renforcement des effectifs immédiat** dans

les deux prochaines années à venir tant du cabinet d'instruction de Diekirch, que des chambres commerciales et du conseil, civile, correctionnelle et criminelle au TAD.

Les effectifs du TAD ont été trop longtemps considérés satisfaisants et sont largement insuffisants à l'heure actuelle et à l'avenir et devront être renforcés, tel que prévu, par le plan pluriannuel s'il est adopté, par les 20 postes y prévus ce qui sera le strict minimum pour permettre au TAD de fonctionner normalement.

Ainsi et ce dès maintenant nous avons un besoin urgent des postes de juges (sans précision quant au grade et titre) :

- 1) pour compléter le cabinet **début 2024** par un troisième juge d'instruction les deux autres sont surchargés (**1 juge**)
- 2) pour renforcer au **courant de l'année 2024** la chambre commerciale et la chambre du conseil (ci-après CHACO) à trois juges n'effectuant que ces deux tâches à temps complet et uniquement pour ces matières. (**2 juges**)
- 3) pour compléter **courant de l'année 2024** la chambre civile à trois juges n'effectuant que cette tâche à temps complet : nos délais de fixation pour les affaires civiles sont début 2025 (**2 juges**)
- 4) pour compléter **courant de l'année 2024** le demi-cadre du juge des tutelles travaillant à mi-temps pour assister le juge de la jeunesse qui ne pourra plus avec l'adoption du projet jeunesse siéger en même temps comme juge de la jeunesse et juge pénal des mineurs ainsi pour assurer des remplacements en tant que juge rouleur (**1 juge et un comptable**)
- 5) pour compléter **courant de l'année 2025** le staff des juges aux affaires familiales (ci-après JAF) par un juge JAF supplémentaire (**1 juge**)

Il y a lieu donc lieu de pourvoir les effectifs du TAD selon le timing proposé jusqu'en 2025 d'au moins de **7 juges**, afin de pouvoir garantir encore à l'avenir tant le respect du délai raisonnable des procès que pour arrêter le « *multitasking* » de tous les magistrats au TAD qui a atteint entretemps ses limites et la surcharge généralisée de tous les magistrats y compris les deux juges d'instruction préjudiciable pour la santé de tous les magistrats du TAD et risque d'aboutir à des situations de « *burnout* ».

Pour rappel : la situation antérieure et actuelle

Entre **2009** (10 magistrats) jusqu'en **2017** (11 magistrats) les effectifs du TAD n'ont pas été augmentés.

Avec l'introduction du juge aux affaires familiales en **novembre 2018** les postes supplémentaires de vice-président et en **2020** d'un juge d'instruction directeur ainsi que le poste du deuxième juge d'instruction ont été créés de sorte qu'actuellement 13 magistrats composent les effectifs du TAD.

Au **1^{er} novembre 2023** l'effectif du TAD est composé :

13 magistrats dont un magistrat en mi-temps

Pour le moment aucun attaché de justice

22 agents du Greffe (+3 Remplaçants temporaires dont deux pour un congé parental).

Les postes et grades des magistrats composant le TAD sont répartis comme suit : 1 président, 1 premier vice-président 2 vice-présidents, 1 juge d'instruction directeur, 3 premiers juges dont 1 juge d'instruction, 1 juge du tribunal de la jeunesse, 1 juge des tutelles travaillant à mi-temps, 3 juges, donc **12,5 juges**.

Toutes matières confondues jusqu'à aujourd'hui le fonctionnement du tribunal de Diekirch n'a pu être assuré qu'avec le nombre limité des magistrats affectés au TAD et uniquement grâce à la bonne volonté et la disponibilité ainsi que la solidarité de tous les collègues qui se remplacent mutuellement.

En effet, notre équipe composée de 12,5 juges effectue toujours un multitasking généralisé et en l'absence de la demi-tâche non remplacée jusqu'à maintenant de notre juge des tutelles, la vacance laissée par cette demi-tâche est assurée par tous les collègues du TAD, ce qui n'a pas manqué et continuera d'entraver sensiblement le fonctionnement du tribunal.

Pour le moment nous ne disposons pas non plus d'attachés, de sorte que tous les collègues doivent effectuer les remplacements plusieurs fois par semaine dans les compositions commerciale et pénale en raison des liens familiaux d'un de nos juges avec une avocat.

Ainsi dans les courriers antérieurs au CNJ et en date du 12 octobre 2023, la décharge de nos deux JID par la délégation auprès du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch d'un juge du pool a été demandée en date du 7 novembre 2023.

En cas **de congé de maladie d'un de nos deux juges d'instruction** il sera impossible de le remplacer par un autre juge en poste au TAD.

En effet avec la surcharge de travail entraînée par l'augmentation constante du nombre et de la complexité des affaires à traiter par tous les juges affectés au Tribunal d'Arrondissement de Diekirch, il est très difficile voire impossible pour les autres juges d'assumer encore et à côté de leurs tâches déjà multiples, les charges supplémentaires d'un mandat voire d'un remplacement d'un juge d'instruction.

Le plan pluriannuel ne risque pas d'aboutir prochainement les travaux de la nouvelle Chambre des Députés à cet égard n'ont pas encore commencé.

Pour les matières suivantes (civil, commerce, pénal et conseil) aucune section ne fonctionne à trois juges avec un président et deux assesseurs à temps complet uniquement affecté à cette matière. Une chambre JAF est inexistante.

Pour le remplacement d'un juge le TAD évite de devoir faire appel à des juges affectés à Luxembourg.

La création **d'un juge rouleur au TAD** serait utile et permettrait au chef de corps de l'affecter au poste vacant dans une chambre ou au cabinet d'instruction selon les besoins.

Pour ce motif il ne faudrait pas prévoir dans le projet la matière à laquelle serait affecté le juge supplémentaire mais plutôt laisser au président le pouvoir d'affecter les magistrats.

Pour toutes les raisons précitées, la soussignée ne peut que saluer la création absolument nécessaire et prévu pour Diekirch de 20 postes supplémentaires et de 5 chambres qui devraient cependant être repartis sans spécification à l'avance dans le projet de la matière pour permettre de les faire fonctionner par 3 juges uniquement affectés à la matière de cette chambre.

Remarques pour l'avenir

Comme le soulignent à juste titre les auteurs du projet » *une réduction de la durée des procès* ne pourra être obtenue que par une combinaison d'autres mesures.

Il n'est en effet pas certain que l'augmentation du nombre des magistrats entraîne une évacuation plus rapide des affaires.

Afin de combler le manque de nos effectifs en l'absence de candidats suffisants à la magistrature il faudra également réfléchir à des modes de recrutement alternatifs à l'instar de ce qui se pratique en France ou ailleurs pour des petits litiges où d'autres voies de recrutement permettent de nommer des juges qui ne sont pas des juristes mais plutôt des techniciens p. ex des experts en bâtiments, en automobile etc. mais qui devront suivre une formation juridique accélérée et qui ne pourraient accéder pour ce motif qu'au premier et deuxième grade.

Le règlement à l'amiable des conflits avant l'introduction de l'action en justice devrait être favorisé tout comme l'introduction de juges référents en médiation dans toutes les juridictions en première et deuxième instance.

Un recours plus poussé à des conciliations, médiations avant de passer au tribunal pour toutes les affaires de moindres envergures en dessous d'un certain montant.

Il faudra envisager éventuellement une réduction du nombre de juges dans les compositions et prévoir plus de compositions à juge unique pour certaines affaires comme par exemple l'appel de Justice de Paix.

La soussignée est consciente que la collégialité est importante pour les juges nouvellement nommés sinon pour des affaires délicates, de sorte que le recours à la collégiale devrait rester toujours possible sur demande motivée par décision judiciaire à l'instar de ce qui se fait pour le juge unique en matière pénale.

Une augmentation des peines p. ex des peines de prison allant jusqu'à 3 ans et des amendes substantielles entre 5-10.000 € pouvant être prononcée par le juge de paix pourraient décharger les chambres correctionnelles.

La « réorganisation des méthodes de travail » est importante notamment par la digitalisation plus poussée qui pourrait comprendre à l'instar de ce qui se fait en France des trames de jugement à disposition des magistrats (cf. celles élaborées par la Cour de cassation française ainsi qu'un programme ajouté à LibreOffice qui permet de développer ces trames).

Remarques critiques générales par rapport au projet

Malgré le fait que les effectifs seront augmentés au cours des années 2023-2028 de 20 postes, il faut noter que pratiquement tous les nouveaux postes de juges supplémentaires créés par le projet renforceront uniquement soit le cabinet d'instruction, soit le service du juge des affaires familiales (ci-après JAF) soit le tribunal de la jeunesse et des tutelles par une promotion.

Les juges déjà en poste au TAD pourraient soit espérer une promotion si aucun magistrat plus ancien en rang affecté à une autre juridiction ne postulerait pour les postes de premier vice-président, de vice-président, de juge de la jeunesse directeur et de premier juge, mais ces juges devraient continuer à assurer de multiples autres fonctions parallèles pour assurer le fonctionnement de toutes les chambres déjà existantes à défaut de 3 juges y affectés à temps complet à une seule matière uniquement.

Pour le moment la **spécialisation** des magistrats visée par le projet n'est pas possible. La soussignée n'est pas certaine que la spécialisation soit une valeur ajoutée pour le TAD.

En raison des charges supplémentaires de juge JAF ainsi que la demi-tâche non remplacée du juge des tutelles travaillant à mi-temps assurés par les trois autres assesseurs membres de la chambre civile aux côtés de la soussignée, les délais de fixation pour les affaires clôturées au cours de l'année 2023 sont reportés à l'année 2025 ce qui est préjudiciable pour les justiciables de l'arrondissement de Diekirch alors que les affaires des justiciables de l'arrondissement de Luxembourg sont fixées par les 9 chambres civiles actuelles à leur clôture dans un délai de plus au moins 6 mois.

S'il est prévu et la soussignée le salue que la présidente du TAD ne préside plus la chambre civile il faudra prévoir un juge qui la remplacera à la chambre civile.

Faute de personnel suffisant aucune solution n'a pu être trouvée pour remédier à cette situation déplorable des délais de fixation très longs de la chambre civile, les nouvelles procédures n'ont permis que de raccourcir les délais pendant lesquels l'affaire est instruite et clôturée mais à défaut de plages libres entre les affaires déjà fixées ces affaires simplifiées ne pourront être fixées qu'en 2025.

Cette même situation risque de se présenter pour la chambre commerciale en raison de l'augmentation du nombre et de la complexité des affaires, dont la présidente rédige pratiquement seule tous les jugements commerciaux tout en assurant encore la présidence de la chambre du conseil, assistée en cas de besoin par le juge de la jeunesse, le juge des référés et un juge civil.

Avec l'augmentation de la population, du nombre des membres du Parquet et des juges d'instruction les devoirs de cette chambre augmenteront en conséquence, dont les renvois avec des mémoires souvent compliqués. Le nombre des détenus en préventive est en constante augmentation ce qui impacte considérablement le nombre des décisions à rendre par cette chambre du conseil.

Une autre question qui se pose évidemment est celle s'il y aura **assez de candidats** pour remplir le premier étage de la pyramide à savoir les postes de juges et de premiers juges alors que toutes les juridictions disposent déjà de plus de postes vacants à pourvoir que de candidats disponibles faute de candidats suffisants au recrutement de magistrats.

Il n'est pas certain que les 6 JID prévus par le projet soient absolument nécessaires d'ici 2028 tout comme les 6 juges JAF prévus par le projet. A partir de 2026 il faudra faire une nouvelle appréciation par rapport au nombre des affaires, à la spécialisation requise respectivement au vu de l'accroissement du nombre des habitants de l'arrondissement et des besoins spécifiques au TAD.

En raison de la spécificité de la composition et des fonctions normales et supplémentaires assurées par tous les magistrats au TAD il serait préférable de ne pas non plus lier la création des postes supplémentaires de premier vice-président à une affectation spécifique mais de permettre aux magistrats plus anciens en rang de pouvoir postuler à ce poste ce qui reviendrait à doter toutes les chambres existantes et celle à créer sinon le pool du JAF selon le rang des magistrats ainsi que d'assurer également aux magistrats plus anciens en rang qui sont déjà vice-présidents d'avoir également **une promotion** au sein du TAD et non seulement les jeunes collègues premiers juges ou juges. La présidente de la chambre commerciale qui assure également la présidence de la CHACO ne pourrait ainsi tel que prévu pour l'année 2023 postuler pour le poste de premier vice-président créé.

En effet, pour le moment et jusque fin 2023 et probablement également par après aucun juge n'assurera la fonction de JAF à temps plein tandis que la chambre commerciale et la chambre du conseil, sont présidées par le même magistrat et ce depuis de nombreuses années, le plus ancien en rang après le premier vice-président déjà en fonction au TAD.

Il convient encore de noter que la chambre du conseil et la section pénale connaîtront avec le renforcement des effectifs prévu dès 2023 /2024 au niveau du Parquet de Diekirch à 10 magistrats et au niveau du cabinet d'instruction une augmentation de la charge de travail (une troisième chambre du conseil sera d'ailleurs créée au TAL) tandis que le TAD n'a même pas une CHACO fonctionnant à 3 juges affectés uniquement à cette chambre pour cette matière.

En effet depuis l'année 2022 (3 détenus en préventive), l'année 2023 a compté 32 détenus, les recours augmentent en conséquence tout comme la complexité de ces affaires.

Il ne faudra pas entraver trop la liberté d'affecter les postes de juges supplémentaires créés au sein du TAD sans que cela soit déjà spécifié et fixé dans le projet sinon dans l'exposé des motifs, sauf pour les postes où cela s'avère strictement nécessaire, afin de permettre au TAD de combler les lacunes existantes et à venir, selon les besoins de service le but étant de permettre dès maintenant la création de **5 chambres** sans que ces chambres ne soient auparavant renforcées par 3 juges à temps complet et ce immédiatement aussi rapidement que possible.

L'augmentation des effectifs selon les besoins du TAD qui ne sont pas les mêmes que pour le TAL, même avec des procédures plus courtes ne permettra pas de diminuer les retards déjà accumulés TAD si aucune composition à 3 juges n'est prévue pour les chambres civile, commerciale et pénale et les deux autres chambres à créer.

***Remarques critiques spécifiques par rapport aux
différentes sections du TAD et présentation des chiffres
(situation au 1^{er} novembre 2023)***

1) Le cabinet d'instruction

Pour l'année en cours jusqu'au 1^{er} novembre 2023 la situation au cabinet se présente pour comme suit :

dossiers en cours au 1.11.2023	485
dossiers entrés	165
dossiers entrés article 24-1 CPP	95
dossiers clôturés	115
décisions d'enquêtes européennes commissions rogatoires internationales et GEL	49
ordonnances (perquisition et téléphonie)	565
interrogatoires	152
mandats de dépôt	88
chiffre actuel des personnes en détention préventive	30
autopsies	32 équivalent à 64 expertises
autres expertises	156

Par courrier du 7 novembre 2023 à Madame le Procureur Général et à Monsieur le Président de la Cour Supérieure de la Justice, la soussignée a soumis une requête pour demander la délégation d'un juge du pool afin de compléter le cabinet par un troisième juge d'instruction, les deux autres juges d'instruction sont surchargés, requête présentée dans l'intérêt de service du TAD et de la santé de nos deux juges d'instructions et ce en attendant la finalisation du projet du plan pluriannuel qui avait prévu la création d'un tel poste **pour le 15 septembre 2023**.

En effet, le cabinet d'instruction, fonctionne à deux juges d'instruction seulement en l'occurrence sa directrice et sa collègue. Pendant toute l'année, ces deux juges d'instruction assurent la permanence

chacune en alternance une semaine complète le week-end compris, les fins de semaine sont par ailleurs très chargés ces derniers temps ainsi que la moitié de toutes les vacances judiciaires y compris les congés d'été pendant un mois chacune tel que déjà décrit dans mes courriers antérieurs.

Le congé de maladie d'un de nos deux juges d'instruction ne pourra pas être assuré par un juge en poste au TAD.

Ce poste de troisième juge d'instruction doit être impérativement introduit au plus tard **début 2024** pour le cas où aucune solution intermédiaire n'est trouvée dans l'immédiat.

Pour comparaison **le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ci-après TAL** dispose de 16 juges d'instruction.

2) La chambre commerciale et la Chambre du Conseil

Pour l'année en cours jusqu'au 1^{er} novembre 2023 la situation de la chambre commerciale se présente comme suit :

Appel bail à loyer :	25
Jugements commerciaux :	29
Jugements sur requête (faillites et liquidations) :	225
Débats sur les contestations + homologations de transactions (Faillites) :	35
Redditions des comptes+ordonnances juge-commissaires-remplacements :	61
Faillites sur aveu + d'office :	31
Faillites sur assignation :	58
Liquidations judiciaires :	47
Oppositions à faillite :	9
TOTAL :	520

Pour l'année en cours jusqu'au 1^{er} novembre 2023 la situation de la Chambre du Conseil se présente comme suit :

Requêtes - Mainlevée de l'interdiction de conduire provisoire	30
Requêtes - Restitution	28
DEE Remise de pièces (CRI)	11
Mandat d'arrêt international	4
Requêtes - Mises en liberté provisoires	113
Renvois	167
Requêtes - Nullité	4
Requêtes - Mainlevée saisies	11
Rectification err. mat.	1
TOTAL :	369

La vice-présidente de la chambre commerciale assure en même temps la présidence de la Chambre du Conseil et organise les services des greffes de ces deux chambres ainsi que la fixation des affaires commerciales, de bail avec ou sans déguerpissement, les procédures collectives et les appels commerciaux de même que les renvois, les demandes en nullité, l'entraide, les demandes de mises en liberté, en composition soit à juge unique, soit à trois juges et les demandes d'élargissement. (matière civile).

Les délais qui ne pourront plus être maintenus en raison de l'augmentation en nombre et en complexité des affaires tant pénales que commerciales ainsi par l'augmentation du nombre des personnes en détention préventive.

En effet, la présidente rédige seule pratiquement tous les jugements commerciaux et les décisions de la CHACO. Ces deux attributions assurées par la même vice-présidente qui n'a pas, à l'instar du président de la CHACO au TAL, obtenu un grade de substitution, demandé sans succès jusqu'à

maintenant à plusieurs reprises en raison de cette double charge et du dévouement exemplaire de cette vice-présidente.

Cette présidente est secondée pour les audiences des affaires commerciales, des procédures collectives et des affaires de bail avec ou sans déguerpissement par les _assesseurs de la section correctionnelle et criminelle et pour la Chambre du Conseil, en cas de besoin de trois juges, par le juge de la jeunesse le juge des référés ou un juge civil et délégué JAF. Ces juges assurent encore les audiences de la CHACO à juge unique et collégiale.

Pour comparaison le **TAL** dispose de **3** chambres commerciales dont **2** chambres (commerce faillite) composées d'un président et de 3 assesseurs respectivement d'un président et de 4 assesseurs et 1 chambre (commerce) composée d'un président et de 4 assesseurs affectés uniquement à cette tâche.

Pour comparaison le **TAL** dispose de **2** CHACO dont 1 chambre composée d'un président et de 5 assesseurs affectés uniquement à cette tâche secondée par 1 chambre correctionnelle avec 1 président et de 2 assesseurs uniquement affectés à cette matière.

3) La chambre civile

Pour l'année en cours jusqu'au 1^{er} novembre 2023 la situation de la chambre civile se présente comme suit :

Jugements et autres matières :

Jugements civils et intérêts civils	156
Jugements Adoptions	18
Gracieux :	Total : 38
– Envois en possession	13
– Homologations accord en médiation	1
– Homologation acte de notoriété	15
– Changement état civil	2
– Liquidations asbl	4
– Déclaration d'absence	1
– Commission rogatoire international	2
TOTAL:	209

Les affaires en cours

Appel des Causes	19
Mise en état	281
Affaires fixées pour plaidoiries jusqu'en janvier 2025	131
Appels Jugements Justice de Paix Diekirch – Procédure orale	7
Intérêts civils	3
TOTAL :	441

Environ **79 affaires nouvelles** depuis janvier 2023.

La présidente du TAD préside la chambre civile et rédige des jugements civils à côté de ses nombreuses autres fonctions et missions lui incombant en tant que chef de corps. Il est prévu que le président du tribunal n'assurera plus la présidence de cette chambre civile, ni la rédaction de jugements civils ce qui n'est pas possible pour le moment à défaut de juge supplémentaire.

Les 4 autres assesseurs de cette section, sont encore nommés ou délégués juges JAF. L'absence d'un de ces trois juges, s'il ne peut être remplacé risque de causer tant des perturbations au civil qu'au JAF. Cette situation impacte nécessairement en ce qui concerne ces juges affectés à la section civile sur leur

disponibilité pour évacuer les affaires purement civiles et les appels de justice de paix ainsi que les adoptions, les successions vacantes, les homologations des actes de notoriétés, les décisions sur l'état civil, et les intérêts civils, les homologations et les liquidations des asbl, les divorces et liquidations divorce ancien régime.

L'évacuation rapide des affaires courantes de cette section civile en raison de cette situation particulière souffre. Nos dernières fixations pour les affaires clôturées se situent autour d'avril 2025 alors que pour les 9 chambres civiles au TAL, les fixations sont plus rapprochées, selon les chambres, dans un délai de 6-9 mois après clôture des affaires ce qui constitue une inégalité pour les justiciables dépendant du TAD par rapport à ceux jugés au TAL.

Une audience pour les adoptions et une en appel nouvelle procédure est organisée par mois où ces affaires sont évacuées à côté des affaires civiles normales ou simplifiées.

Pour comparaison le TAL dispose de 9 chambres civiles dont 2 chambres (appel justice de paix, bail à loyer) et 1 chambre divorce liquidation divorce ancien régime dont 6 chambres composées d'un président et de 3 assesseurs et 2 chambres composées d'un président et de 4 assesseurs uniquement affectés à cette matière.

4) Le tribunal de la jeunesse et des tutelles

Pour la juridiction de la jeunesse et des tutelles au TAD le projet prévoit pour le 15 septembre 2023 déjà révolu la création d'un poste de directeur de la jeunesse et des tutelles ce qui permettra de remédier à l'inégalité par rapport au TAL où ce poste à responsabilité existe déjà depuis de nombreuses années. Le poste de juge de la jeunesse deviendra donc vacant et ce juge pourrait donc dans ce cas assister l'autre juge pour les affaires purement pénales des mineurs. En 2028 des postes supplémentaires de 1 juge de la jeunesse et 1 juge des tutelles supplémentaires sont prévus par le projet.

Pour l'année en cours jusqu'au 1^{er} novembre 2023 la situation tribunal de la jeunesse se présente comme suit :

Jugements	74
Ordonnances de placement	78
autres ordonnances	53
TOTAL	205

La juge de la jeunesse pendant toute l'année assure seule sa fonction de juge de la jeunesse. Pendant les congés d'été elle assiste les collègues en cas de besoin par des conseils ponctuels. Elle complète à côté de ses attributions normales de juge de la jeunesse la CHACO et remplace le juge des tutelles en son absence.

L'augmentation en chiffre des juges de la jeunesse et des tutelles avec la création dans le projet dès 2023 déjà révolu de la fonction d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles permettra de décharger notre juge de la jeunesse.

Pour l'année en cours jusqu'au 1^{er} novembre 2023 la situation tribunal des Tutelles Majeurs se présente comme suit :

Affaires Nouvelles	107
Affaires Terminées	132
Affaires reproduites/réouvertes	17

Nombre de jugements concernant des mesures de protection	
Curatelle	31
Tutelle	55
Mainlevée	9
Négatifs	8
TOTAL	103

Nombre d'ordonnances concernant les mesures de protection	
Mesures de sauvegarde	85
Nombre d'ordonnance prises avant jugement :	251
Nombres d'ordonnances prises après jugement	109
TOTAL	445
Auditions / PV (Art. 1081 et 1084 NCPC)	143
Les actes réalisés	
Nombre d'actes notariés : 32	32
Nombre de recours contre une décision du juge des tutelles	4
Nombre de dossiers gérés par le juge des tutelles	975

La juge des tutelles travaille entretemps à mi-temps et n'assure plus pour ce motif les missions attribuées au JAF pour les affaires de Tutelles reprises par les autres juges JAF et un assesseur au pénal.

Pour comparaison le **TAL** dispose de **3** juges de la jeunesse de **3** juges des tutelles, d'un comptable ainsi que **1** juge directeur effectuant ces tâches uniquement.

5) Le Tribunal des affaires familiales (JAF)

Pour l'année en cours jusqu'au 1^{er} novembre 2023 la situation du JAF se présente comme suit :

A l'heure actuelle la situation du JAF se présente pour les affaires nouvelles du 01.01.2023 bis den 29.09.2023 inclus (sans compter les affaires divorce consentement mutuel, les affaires divorce ancien régime et les liquidations les affaires divorce ancien régime, les affaires tutelles traitées par le JAF.

5 nouvelles affaires introduites en septembre 2023 sont en voie de fixation.

Divorces rupture irrémédiable	86
demande d'un tiers	5
oblig. aliment. adultes	1
demande initiée par mineur	26
Pensions alim., Aut. Parentale, Visite/Hébergements Enfants	166
Reféré exc. 1007-11	17
Reféré extra. 1017-9	3
Autres mat. (nom. Avocat médiation etc.,)	8
Homologation	2
Violence Domest.	14
Représentation entre époux - requêtes	14
TOTAL	342

A l'heure actuelle la situation du JAF se présente pour les affaires de LIQUIDATIONS - JAF comme suit :(à partir du 16/12/2019 jusqu'à maintenant) :

Nouveaux Dossiers	22
Radiations	5
Jugements 2022	2
Jugements 2023	4
Échéanciers	9
En Suspens	4
Rôles non-terminées au 06/10/2023	17

Il y a de relever à cet égard que si ces derniers chiffres peuvent paraître relativement peu élevés, la nouvelle loi JAF n'est entrée en vigueur qu'en novembre 2018.

Après le prononcé du divorce traité par le JAF les premiers dossiers en matière de liquidation ne viennent que d'être clôturés. Pratiquement tous les dossiers de liquidation sont complexes et nécessitent parfois plusieurs audiences pour être toisés définitivement.

Les juges JAF se partagent encore la demi-tâche du juge des tutelles vacante en ce qui concerne les missions du JAF dans le cadre des tutelles où ils sont secondés par un assesseur au pénal.

Les chiffres du JAF TUTELLES

	<i>date de dépôt</i>	<i>nom</i>	<i>matière</i>	<i>remarques</i>
1.	20.09.22		Vente	Rappel 20.12 RDV 2.2.23
2.	20.10.22		Accord transactionnel	Courrier émis 24.10
3.	25.10.22		Tut min réf	Courrier émis 25.10
4.	25.10.22		Liquidation sociétés	Rappel 13.12
5.	27.10.22		Ren succ	
6.	28.10.22		Ren succ	
7.	02.11.22		Acc succ	Rappel 10.1
8.	07.11.22		Demande donation	
9.	09.11.22		Ren succ	
10.	10.11.22		Vente et LaLux	
11.	10.11.22		Ren succ	
12.	14.11.22		Tut min réf	
13.	14.11.22		Tut min réf	
14.	14.11.22		Tut min réf	
15.	16.11.22		Acc succ	
16.	21.11.22		Imprécis	
17.	29.11.22		Tut min réf	
18.	30.11.22		Ren succ	Rappel 22.12 Rappel 5.1. Rappel 10.1 Rappel 16.1
19.	05.12.22		Acc succ	
20.	06.12.22		Acc succ	
21.	06.12.22		Vente	Rappel 20.1
22.	08.12.22		Imprécis	Rappel 11.1 Rappel 16.1
23.	08.12.22		Tut min réf	
24.	13.12.22		Tut min réf.	
25.	15.12.22		Ren succ	
26.	16.12.22		Impôts	Rappel tél 11.1
27.	19.12.22		Tut min réf	
28.	19.12.22		Tut min réf	
29.	19.12.22		Tut min réf	

	<i>date de dépôt</i>	<i>nom</i>	<i>matière</i>	<i>remarques</i>
30.	19.12.22		Tut min réf	
31.	19.12.22		Tut min réf	
32.	19.12.22		Tut min réf	
33.	19.12.22		Tut min réf	
34.	19.12.22		Tut min réf	
35.	19.12.22		Tut min réf	
36.	19.12.22		Tut min réf	
37.	22.12.22		Tut min réf	
38.	22.12.22		Tut min réf	
39.	22.12.22		Tut min réf	
40.	22.12.22		Tut min réf	
41.	22.12.22		Tut min réf	
42.	22.12.22		Tut min réf	
43.	22.12.22		Tut min réf	
44.	22.12.22		Tut min réf	
45.	22.12.22		Tut min réf	
46.	22.12.22		Tut min réf	
47.	27.12.22		Blocage compte	
48.	11.01.23		Vente	
49.	11.01.23		Vente	
50.	13.01.23		succ	
51.	17.01.23		Assurance vie	
52.	17.01.23		Assurance vie	

La soussignée insiste sur le fait qu'au tribunal de Diekirch, aucun magistrat au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 27 juin 2018 n'était immédiatement en surnombre respectivement pouvait être affecté immédiatement aux affaires familiales et à temps plein. Les magistrats nommés et délégués à cette tâche, ont d'autres attributions d'importance égale dans une autre matière.

Une vice-présidente, également assesseur au civil, organise les services du JAF et les audiences du JAF sont encore assurées par ce magistrat et les deux autres assesseurs civils, ainsi que par le juge des référés.

Ces mêmes magistrats gèrent en même temps la chambre des affaires de divorce, les liquidations divorce ancien régime.

Pour comparaison le TAL dispose de 14 juges aux affaires familiales uniquement affectés à cette matière sinon aux référés divorce ancien régime.

6) *La chambre correctionnelle et criminelle*

Pour l'année en cours jusqu'au 1^{er} novembre 2023 la situation de la chambre correctionnelle et criminelle se présente comme suit :

Jugements juge unique	301
Jugements collégiales	142
Décisions juge unique Chaco	15
Décisions collégiales Chaco	8
Décision chambre criminelle	9
Ordonnances pénales	157
TOTAL	632

La chambre correctionnelle et criminelle fonctionne avec le premier vice-président et les deux assesseurs complétant également la chambre commerciale pour les audiences ainsi que pour les devoirs du juge commissaire dans les procédures collectives ou de liquidation.

Il va sans dire qu'une augmentation des audiences correctionnelles et criminelles s'imposeront tantôt, ce qui n'est pas faisable sans ce renforcement urgent des effectifs de cette chambre à temps complet.

Pour comparaison le **TAL** dispose de **7 chambres** dont **2** chambres criminelle et correctionnelle, **2** chambres correctionnelles 1 chambre correctionnelle spécialisé en matière économique et 1 **chambre** correctionnelle affectée encore aux procédures de règlement composées pour chaque chambre d'un président et de 2 assesseurs uniquement affectés à ces matières

7) Les référés

Pour l'année en cours jusqu'au 1^{er} novembre 2023 la situation des référés se présente comme suit :

Ordonnances référé	70
Prolongation délai expertise	29
Provision supplémentaire expertise	7
Remplacement Expert	11
Ordonnances de Paiement – Accordées	66
Ordonnances de Paiement – Refusées	23
Titres exécutoire	30
Injonction à Payer Européenne	5

Le juge des référés assure pendant toute l'année ces audiences des réfères et complète à côté de ses attributions normales le pool des JAF ainsi que la CHACO et la chambre civile en ce qui concerne les successions vacantes et les affaires de divorces et liquidations divorce ancien régime.

Un juge suffit pour le moment pour les affaires de référés ordinaire et les référés divorce ancien régime. Il faudra apprécier dans quelques années.

Pour comparaison le **TAL** dispose de **3** juges des référés **ordinaire** aux **14** juges JAF sont attribués les référés divorce ancien régime, uniquement affectés à cette matière.

Commentaires des articles

Au **1^{er} novembre 2023** le personnel au TAD **1** président, **1** premier vice-président **2** vice-présidents, **1** juge d'instruction directeur, **1** juge d'instruction qui est premier juge, donc ce qui revient à **3** premier juges, **1** juge du tribunal de la jeunesse, **1** juge des tutelles travaillant à mi-temps, **3** juges, donc **12,5 juges**.

Les postes de magistrats prévus pour les années 2023 à 2028

A partir du **16 septembre 2023 déjà révolu** (article 12 (1) de la loi article 5 du projet) au TAD les postes supplémentaires de 1 premier vice-président (2), 1 vice-président (3), 1 juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, (1 juge du tribunal de la jeunesse et 1 juge des tutelles restent), 1 premier juge (4), 1 juge (4),

L'article 19 de la loi article 12 du projet prévoit qu'en dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12 il y a 2 juges d'instruction et que pour être nommé juge directeur et vice-président au cabinet il faut exercer la fonction de juge d'instruction.

L'article 20 de la loi article 13 du projet prévoit qu'un juge d'instruction soit affecté au traitement des affaires économiques et financières.

L'article 15-1 de la loi article 9 du projet prévoit que parmi les magistrats formant le TAD il y a 4 juges aux affaires familiales dont un vice-président. Cet article décrit le poste et les qualifications du juge directeur aux affaires familiales, fonction qui ne pourra être exercé que par un premier vice-président et à défaut par un vice-président. Les juges aux affaires familiales se suppléent mutuellement et à défaut un magistrat est désigné à cet effet par le président du tribunal.

A partir du **16 septembre 2024** (article 12 (1) de la loi article 5 du projet) il y aura au TAD comme postes supplémentaires : 1 premier vice-président (3), 1 vice-président (4) et 1 premier juge (5), un juge (5) et 1 juge d'instruction supplémentaire spécialisé aux affaires économiques (4).

L'article 19 de la loi (article 12 du projet) prévoit qu'en dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12 il y a 3 juges d'instruction dont un vice-président.

L'article 20 de la loi (article 13 du projet) dispose que le juge d'instruction affecte 2 juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières.

Il faudra apprécier si le cabinet a assez d'affaires économiques pour deux juges.

Il est plus urgent d'affecter les juges supplémentaires prévus dans le projet à partir des années 2024/2025 dans un premier temps aux chambres civile et commerciale/ CHACO, correctionnelle qu'au cabinet alors qu'il n'est pas certain que le juge d'instruction supplémentaire prévue pour 2023 ne suffirait pas pour évacuer les affaires économiques et autres également en 2024. L'urgence à faire fonctionner 3-5 chambres avec trois juges à temps complet pour une seule matière a été relevée ci-avant et existe depuis toujours.

Le nouvel article 15-1 prévoit pour le TAD 5 juges aux affaires familiales dont 2 vice-présidents tout en sachant qu'il n'y a pour le moment aucun juge JAF à temps complet.

A partir du **16 septembre 2025** (article 12 (1) de la loi article 5 du projet) il y aura au TAD comme postes supplémentaires 1 premier vice-président (4), un vice-président (5), un juge (6).

L'article 19 de la loi (article 12 du projet) prévoit qu'en dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12 il y a 4 juges d'instruction dont un vice-président.

L'article 20 de la loi (article 13 du projet) prévoit l'affectation de 3 juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. Les mêmes réflexions que pour l'année 2025 s'imposent encore ici.

A partir du **16 septembre 2026** (article 12 (1) de la loi article 5 du projet) il y aura au TAD comme postes supplémentaires, 1 vice-président (6), 1 premier juge (6), un juge (7).

L'article 19 de la loi (article 12 du projet) prévoit qu'en dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12 il y a 5 juges d'instruction déjà en 2026 dont un vice-président. La nécessité de 6 juges d'instruction n'est pas certaine et dépendra de l'accroissement du nombre des dossiers à traiter.

A partir du **16 septembre 2027** (article 12 (1) de la loi article 5 du projet) il y aura au TAD comme postes supplémentaires 1 premier vice-président (5), 1 vice-président (7)

L'article 19 de la loi (article 12 du projet) prévoit qu'en dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12 il y a 6 juges d'instruction dont un vice-président. La nécessité de 6 juges d'instruction n'est pas certaine et dépendra de l'accroissement du nombre des dossiers à traiter.

A partir du **16 septembre 2028** (article 12 (1) de la loi article 5 du projet) il y aura au TAD comme postes supplémentaires 1 premier vice-président (6), 1 juge de la jeunesse (2) et 1 juge des tutelles (2).

L'article 15-1 de la loi (article 9 du projet) prévoit que parmi les magistrats formant le TAD il y a 6 juges aux affaires familiales dont 1 premier vice-président et 2 vice-présidents. La nécessité de 6 juges aux affaires familiales au TAD n'est pas certaine et dépendra de l'accroissement du nombre des dossiers à traiter.

L'article 17 de la loi (article 10 du projet) définit les missions du juge d'instruction directeur, prévoit qu'il exerce la fonction de juge d'instruction.

L'article 18 de la loi (article 11 du projet) prévoit que les cabinets d'instruction du TAL et du TAD sont subdivisés en services et que la fonction de chef de service est exercée par un vice-président. La

nécessité de services pour 6 juges d'instruction au TAD n'est pas certaine mais assurera des promotions aux membres du cabinet.

L'article 19 (1) de la loi (article 12 du projet) prévoit encore que pour être nommé juge directeur et vice-président au cabinet il faut exercer la fonction de juge d'instruction et fait état de l'affectation et du renouvellement de leurs fonctions.

D'une part au TAD les affectations et désaffectations des magistrats et du greffe au sein du tribunal revient normalement au président du tribunal ou au greffier en chef et non pas au juge d'instruction directeur qui en interne pourra les affecter comme bon lui semble. Il ne faudra pas changer cette pratique sous peine d'enfreindre l'autorité du chef du corps. Par ailleurs, les mandats des juges d'instruction doivent être prorogés et renouvelés sur leur demande, tâche dans laquelle interviendra le Conseil National de Justice sur demande du juge d'instruction concerné et sur avis du président du Tribunal et du juge d'instruction directeur.

Cet article prévoit encore qu'ils siègent suivant le rang de leur réception aux jugements des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf exceptions prévue à l'article 64-1.

La soussignée tient à relever qu'à l'heure actuelle avec la charge de travail des deux juges d'instruction en poste il n'a jamais été fait recours depuis 2020 à cette pratique qui avec l'augmentation des effectifs au TAD ne sera plus nécessaire.

L'article 24 (§2) (article 16 du projet) concerne la chambre criminelle.

A l'article 25 de la loi (article 17 du projet) le TAD est omis de sorte qu'il faut se poser la question à quel moment et quand seront introduites les 5 chambres visées au commentaire des articles déjà réclamées à maintes reprises pour permettre enfin au TAD aux magistrats de siéger à 3 juges à temps complet et seulement pour une matière pour les motifs relevés ci-avant.

L'article 126 de la loi (article 26 du projet) prévoit que les présidents des TA président l'assemblée générale du tribunal ainsi que différentes chambres s'ils le jugent convenables et assurent la bonne marche de la juridiction et d'en surveiller le fonctionnement et organisent chaque mois une conférence du président et des présidents qui exercent la fonction de président de chambre.

L'article 182 de la loi (article 31 du projet) concerne le pool commun des référendaires de justice de la Cour, des TA, des parquets, des justices de paix, de la Cellule de renseignement et de l'Office des procureurs européens.

Conclusion

Il va sans dire que le personnel du **greffe** doit être complété en nombre suffisant pour seconder les juges de même qu'un poste de greffier en chef adjoint doit être créé. Nous ne disposons pour le moment d'aucun greffier en surnombre.

Commentaire des dispositions du projet par rapport au personnel du greffe

Le plan pluriannuel prévoit pour les années (23 à 28) la création de **20 postes de magistrats supplémentaires** Il faudra prévoir **une augmentation du greffe** en nombre suffisant avec des bureaux disponibles. Par, ailleurs comme déjà demandé à plusieurs reprises il faudra **un greffier en chef adjoint** à l'instar du TAL pour seconder notre greffière en chef dans ses multiples tâches et la remplacer en son absence ce d'autant plus que notre ancienne greffière en chef qui pour le moment l'assiste régulièrement en cas de besoin part prochainement à la retraite.

L'article 18 de la loi (article 11 du projet) prévoit que les affectations et désaffectations des greffiers du cabinet d'instruction sont faites par le juge d'instruction directeur contrairement aux usages normaux.

En pratique au TAD les affectations et désaffectations des greffiers y compris au cabinet sont faites en interne par le greffier en chef selon les besoins du service ou sur demande des greffiers déjà en poste à Diekirch de concert avec le président du tribunal. La répartition des charges des greffiers au sein du cabinet revient bien entendu au juge d'instruction directeur.

Il ne faudrait pas changer cette pratique qui contreviendrait d'ailleurs aux articles 22 de la loi (article 14 du projet) et à l'article 33 de la loi (article 18 du projet)

En effet, l'article 22 de la loi (article 14 du projet) prévoit que les affectations et désaffectations des agents du greffe des tribunaux d'arrondissement sont faites par le procureur général d'Etat après consultation du président du tribunal d'arrondissement concerné.

L'article 44 de la loi (article 20 du projet) prévoit que *les affectations et désaffectations des agents du greffe la Cour supérieure de justice sont faites par le procureur général d'Etat après consultation du président de cette cour.*

L'article 33 de la loi (article 18 du projet) prévoit qu'à la Cour supérieure de justice (3) *le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.*

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat peuvent y être affectés.

Une formulation identique telle que *le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat peuvent y être affectés* devrait être introduite pour le greffe de toutes les juridictions et notamment en ce qui concerne les affectations et désaffectations des agents du greffe.

Par ailleurs, il faudra des **locaux** supplémentaires suffisants.

Côté **magistrat (12,5 13)** : nous n'avons pour le moment qu'une seule place encore disponible pour un magistrat. En effet au TAD il n'y a qu'une seule place vacante pour un juge dans les bureaux actuels et si aucune autre solution n'est trouvée, la chambre du conseil-bibliothèque devra servir à l'avenir de bureau à deux juges supplémentaires.

Ce local de la bibliothèque très étroit, avec éventuellement encore 2 places, abrite en général les attachés de justice respectivement les stagiaires qui font un stage temporaire au TAD, sera occupé l'année prochaine par le référendaire et par les opérations des élections de sorte que si ce local était occupé à l'avenir par des magistrats nous n'avons plus aucune place supplémentaire disponible ni pour des magistrats, ni pour des greffiers ou pour la bibliothèque sinon pour autre usage.

Avec l'augmentation en nombre des affaires, des magistrats du Parquet et du TAD il faudra donc organiser des audiences supplémentaires éventuellement en matière pénale civile, commerciale et JAF. Pour le moment fort heureusement nous avons encore quelques plages libres les lundi matin et les mardi, jeudi et vendredi après-midi sauf si des audiences supplémentaires en cas de besoin devraient être organisées.

Nous avons actuellement **deux salles d'audience** (une grande au premier étage et une petite au rez-chaussé) avec **une chambre du conseil** devant la petite salle qui est utilisée pour les audiences en chambre du conseil, les auditions des enfants sinon pour des réunions etc. Des salles d'audiences supplémentaires seront nécessaire d'ici 2028.

Il faut relever à cet égard que notre petite salle des audiences est à disposition du barreau pour les consultations obligatoires à organiser par eux avec les particuliers tous les vendredis après-midi.

Il est sous-entendu que cette possibilité à utiliser la petite salle d'audience par le barreau n'est que temporaire et à condition que nous n'avons besoin de cette salle pour des audiences supplémentaires.

La seule autre petite salle au premier étage à côté de leurs armoires, la salle des avocats est utilisée pour les réunions entre avocat avec les experts, les médiations et par les avocats dans l'attente de leur audience.

Nous avons préféré pour les consultations obligatoires à organiser par le barreau qui sont des tiers, la solution de la petite salle d'audience au r-ch afin que les agents de la sécurité puissent surveiller et accompagner les allées et venues de tiers et éviter ainsi qu'ils ne circulent dans des enceintes non ouvertes au public nécessitant l'utilisation d'un badge respectivement l'administration des allées et venues sous la surveillance des agents de la sécurité.

A l'heure actuelle il n'y a plus aucune place pour abriter les 6 juges d'instruction prévus par le projet ni leur greffe (le greffe existant occupe déjà à 2 agents un bureau au r-ch. près de nos JID. Deux autres membres du greffe se partagent un bureau au premier étage. Les dossiers des JID sont stockés dans leurs bureaux. Les JID doivent travailler seul dans un bureau et circuler dans des enceintes plus sécurisées afin de garantir le secret de l'instruction.

Le troisième JI prévu prochainement pourrait encore avoir un bureau dans cette enceinte mais il faudrait à ce moment des aménagements.

Les nouveaux postes de 1^{er} vice-président ou de vice-président à créer n'auront probablement plus de bureaux seuls.

Côté **greffe** tous nos greffiers se partagent un bureau soit à 3 soit à 2 agents et ce souvent dans des locaux étroits. Le stockage des dossiers dans chaque matière se fait soit dans les bureaux des greffiers, soit dans des armoires se trouvant dans les couloirs ou temporairement dans nos archives. Ces places sont limitées.

Notre guichet occupé par trois agents dont deux temporaires pour le moment qui s'occupent également de la CHACO et conservent dans cette enceinte soit dans les locaux des JID (2 bureaux pour chaque JID et un bureau à partager par 2 greffiers) leurs dossiers.

L'emplacement actuel du guichet et de la salle à côté surveillée par les agents du guichet où les dossiers du JI et de la jeunesse peuvent être consultés par les avocats devrait être déplacé pour permettre au prochain juge d'instruction d'avoir un bureau dans l'enceinte sécurisée, ce qui n'est pas souhaitable.

A cet endroit aucun autre bureau du juge d'instruction ne pourra plus être installé. Le projet de loi n'appelle plus d'autres observations particulières.

Diekirch, le 24 novembre 2023

La Présidente du Tribunal,
Brigitte KONZ

7. Parquet Diekirch

Le projet de loi sous examen a pour objet de renforcer de manière significative la magistrature de l'ordre judiciaire et propose pour le parquet de Diekirch une augmentation conséquente des effectifs sur une période de 5 ans, en passant de 8 magistrats à l'heure actuelle à 19 à la fin de l'année 2028.

Il faut s'en féliciter et saluer la volonté politique alors que ce plan pluriannuel, certes très ambitieux, répond aux doléances exprimées à maintes reprises par les parquets, qui n'ont eu de cesse de pointer du doigt le manque de ressources afin de pouvoir traiter les dossiers de plus en plus nombreux et complexes notamment, mais pas seulement, dans le domaine de la criminalité économique et financière. Ce projet de loi tient aussi compte de la croissance démographique et du développement économique sur l'ensemble du territoire grand-ducal ainsi que du renforcement très significatif actuel et sur les années à venir de la Police Grand-Ducale qui aura comme conséquence inévitable l'augmentation du nombre de dossiers à traiter par les services de la justice.

Une augmentation des effectifs des 2 parquets va assurer également à l'avenir une politique de poursuite cohérente au niveau national, qui exige que les mêmes phénomènes dans le domaine notamment de la criminalité économique et financière soient traités de manière identique et avec des ressources et moyens équivalents dans les deux arrondissements judiciaires du Grand-Duché de Luxembourg (dans le contexte de l'évaluation GAFI et de son suivi, le parquet de Diekirch a ainsi élaboré un Plan d'Action 2022/2023/2024 concernant la lutte contre le blanchiment dans la perspective d'un renforcement supplémentaire sur les prochaines années).

La création de 11 postes supplémentaires, dont 2 procureurs d'Etat adjoints et 3 substituts principaux, constituerait pour le parquet de Diekirch plus que le doublement des effectifs actuels. Toutefois se pose ici la question de savoir si le parquet de Diekirch sera en mesure d'intégrer et de former sur une période de seulement 5 ans un nombre aussi important de nouveaux magistrats qui nécessiteront un encadrement et une attention particulière avec un risque que le travail au parquet en sera ralenti. S'y ajoute que la moyenne d'âge au parquet de Diekirch, comparable à celle du parquet de Luxembourg, est assez jeune.

La création de 11 postes supplémentaires se justifierait sur une période plus longue et seulement après une réévaluation au bout des 5 premières années. Je propose donc jusqu'en 2028 la création de 4 nouveaux postes et renvoie pour le surplus à mon courrier du 20 janvier 2021, joint en annexe et rédigé dans le contexte d'un plan pluriannuel pour la période de 2021 à 2024.

Un renforcement des effectifs au niveau parquet va automatiquement entraîner une augmentation du traitement des dossiers. Il convient donc de privilégier une approche transversale et ainsi éviter le phénomène de l'engorgement, alors qu'une augmentation du traitement des dossiers va également engendrer une augmentation des instructions judiciaires et un supplément de travail pour les juges d'instruction, qui peinent déjà maintenant au vu du volume des dossiers de plus en plus nombreux et

complexes. Il faut donc impérativement renforcer dans les plus brefs délais, le cabinet d'instruction qui à l'heure actuelle est seulement composé de 2 juges d'instruction, dont le juge d'instruction directeur qui remplit, à côté de l'instruction judiciaire proprement dite, également des tâches administratives conséquentes et assume comme le juge d'instruction une astreinte toutes les 2 semaines.

Diekirch, le 31 octobre 2023

Le Procureur d'Etat,
Ernest NILLES

8. Tribunal de paix Luxembourg

Suivant transmis de Madame le Procureur général d'Etat du 12 septembre 2023, Madame le Ministre de la Justice a en date du 17 août 2023 sollicité l'avis des autorités judiciaires sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue d'arrêter un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire.

Le projet de loi sous examen prévoit de porter en six ans (à partir du 16 septembre 2023) le nombre des magistrats à la Justice de paix de Luxembourg de 18 à 24, dont cinq postes de juges de paix et un poste de juge de paix directeur adjoint.

Cette augmentation s'inscrit dans la création de 194 postes supplémentaires de magistrats de l'ordre judiciaire et représente quelque 3% du total des nouveaux postes à créer.

Par rapport au nombre actuel des magistrats à la Justice de paix de Luxembourg, l'augmentation envisagée représente néanmoins une augmentation d'un tiers des effectifs (33,33%) en six ans.

Si la volonté du législateur de renforcer les effectifs de la magistrature correspond à une nécessité objective, telle que plus amplement détaillée à l'exposé des motifs du projet de loi, la soussignée s'interroge néanmoins sur la pertinence de l'augmentation envisagée au niveau de la Justice de paix de Luxembourg.

Une analyse des statistiques des années 2018 à 2022⁶ permet de constater que le nombre des requêtes et citations déposées a globalement diminué (2018 : 33.923 / 2022 : 31.224), précisément les affaires nouvelles en matière civile et commerciale (2018 : 1.357 / 2022 : 1.114), de bail à loyer (2018 : 789 / 2022 : 710), de saisies-arrêts sur salaire (2018 : 4.841 / 2022 : 3.692) ainsi que les ordonnances conditionnelles de paiement (2018 : 25.450 / 2022 : 23.894), ce qui est fort surprenant, étant donné qu'avec l'entrée en vigueur de la loi sur le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale et l'augmentation du taux de compétence, une augmentation du volume de travail était attendue, laquelle n'a finalement pas eu lieu.

Le nombre des affaires nouvelles en matière de droit de travail a également diminué (2018 : 1.127 / 2022 : 962), étant précisé que cette diminution s'explique par une diminution considérable des affaires de référé (2018 : 315 / 2022 : 156), le nombre des affaires au fond étant constant (2018 : 767 / 2022 : 764).

Si le nombre des ordonnances pénales a également diminué (2018 : 4.728 / 2022 : 3.367), celui des jugements rendus en matière de police a en revanche augmenté (2018 : 475 / 2022 : 567). Le nombre des demandes introduites dans le cadre de la procédure européenne d'injonction de payer (« IPA ») est resté constant (2018 : 157 / 2022 : 157), tandis que le nombre des demandes introduites dans le cadre de la procédure de règlement de petits litiges (« RPL ») a connu une augmentation de 358% sur les cinq dernières années (2018 : 189 / 2022 : 678), et une augmentation dans le futur n'est pas à exclure, des frais de justice n'étant pas à verser à la juridiction au Luxembourg.

Les délais de fixation en matière civile, commerciale, bail à loyer, droit du travail et saisies sont raisonnables (entre 6 semaines à 3 mois), étant précisé que les délais ont légèrement augmenté en raison (i) de la suppression d'audiences civiles au profit d'audiences en matière de police (à la demande expresse du Procureur d'Etat compte tenu des retards accumulés pendant la période COVID), (ii) de la complexité croissante du contentieux en matière civile et commerciale, droit du travail et bail à loyer, nécessitant des plaidoiries pendant une audience entière, avec refixation des autres affaires y fixées

⁶ Juridictions judiciaires – rapport d'activité 2022

pour plaidoiries, et (iii) de trois congés de maladie prolongés sur les deux dernières années, qui n'ont matériellement pas pu être remplacés, faute d'effectifs suffisants permettant une affectation momentanée à la Justice de paix de Luxembourg.

Ces chiffres et délais ne justifient dès lors pas, au stade actuel, une augmentation des effectifs de la Justice de paix de Luxembourg. Une prévision des besoins futurs réels de la Justice de paix de Luxembourg est aléatoire, d'autant qu'elle dépend de certains facteurs externes susceptibles d'impacter le volume de travail et les délais.

Ainsi, l'augmentation importante (i) des effectifs de la Police grand-ducale, (ii) du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et (iii) du nombre d'appareils dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisé (« système CSA ») impacteront nécessairement le volume des affaires devant le tribunal de police. Reste à savoir si les délits contraventionnalisés poursuivis devant le tribunal de police ne mériteraient pas une révision du taux des amendes, à l'instar de l'amende en matière de circulation portée de 250 euros à 1.000 euros⁷, la sanction maximale en droit commun étant une amende de 250 euros, dont il est fort à parier qu'elle n'a qu'un effet dissuasif limité et qui ne tient pas compte de la gravité de certaines infractions poursuivies devant le tribunal de police, notamment les coups et blessures volontaires.

Une inconnue actuelle est l'envergure des recours en matière d'assistance judiciaire prévus par la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et qui relèvent dorénavant (à priori limité dans le temps) de la compétence matérielle des justices de paix.

D'éventuelles modifications législatives ne sont pas non plus à exclure, telle l'augmentation du taux de compétence des justices de paix, l'augmentation du taux d'amende en matière de police, la mise en place de mesures alternatives de règlement des litiges.

Toutes ces inconnues, qui sont communes aux trois justices de paix, militent en faveur d'une réévaluation de leurs besoins effectifs d'ici trois à quatre ans.

Cependant, afin de nous prémunir contre d'éventuels imprévus nécessitant une augmentation de l'effectif de la Justice de paix de Luxembourg par la création d'un poste de juge supplémentaire (et corrélativement d'un greffier), il est impératif de prévoir une augmentation conséquente du pool de complément des magistrats auprès du président de la Cour supérieure de Justice avec le nombre de postes supplémentaires de magistrats de l'ordre judiciaire envisagés par le projet de loi, respectivement réellement créés. Le renforcement dudit pool permettrait de pallier occasionnellement ou provisoirement à des imprévus (congés de maladie et autres, surcharges de travail, etc), tout en évitant la création de postes définitifs (magistrats et greffiers) non adaptés à des besoins ponctuels.

La soussignée se réserve le droit de réévaluer les besoins de la Justice de paix de Luxembourg à moyen terme.

Luxembourg, le 31 octobre 2023

Malou THEIS
Juge de paix directeur

9. Tribunal de paix Esch-sur-Alzette

Dans son transmis du 12 septembre 2023, Madame le Procureur général d'Etat a saisi la soussignée d'une demande tendant à lui faire parvenir ses observations relatives au projet de loi sous rubrique. Ce projet de loi prévoit de renforcer sur une durée de 6 ans le nombre des magistrats affectés à la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette par la création de trois nouveaux postes de juge de paix (en 2024, 2026 et 2027) et d'un poste de juge de paix directeur adjoint (en 2028), ce qui représente une augmentation de 40 %.

En analysant les statistiques de ces cinq dernières années, on peut constater une certaine fluctuation en ce qui concerne le nombre des affaires nouvelles dans les différentes matières.

En effet, si on remarque une stagnation du nombre des affaires nouvelles en matière de droit du travail (2018 : 244 ; 2022 : 243) et de bail à loyer (2018 : 674 ; 2022 : 653), on note également une

⁷ Loi du 21 septembre 2023 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

baisse significative des affaires civiles et commerciales (2018 : 1.049 ; 2022 : 598) et des saisies-arrêts sur salaire (2018 : 5.103 ; 2022 : 3.677). Par contre, les affaires nouvelles dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges ont augmenté considérablement (2018 : 171 ; 2022 : 268). Il en est de même des décisions prises par le tribunal de police (2018 : 245 ; 2022 : 354). S'y ajoute que les matières relevant du service gracieux, et tout particulièrement les ordonnances pénales (2018 : 1.399, 2022 : 2.452) et les ordonnances de paiement (2018 : 31.336 ; 2022 : 32.214) ne cessent d'augmenter d'année en année, rendant « le service courant » de plus en plus fastidieux, mais néanmoins gérable avec les effectifs actuels.

Le plan pluriannuel précité prévoit l'engagement de quatre nouveaux juges de paix d'ici 2028. Cette initiative est bien entendue saluée par tous les membres de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette, mais il convient à ce stade d'analyser la pertinence d'une telle augmentation des effectifs.

A ce jour, l'évacuation des affaires nouvelles et plus anciennes ne rencontre pas de problèmes avec un effectif de dix magistrats. Par ailleurs, il y a lieu de constater que l'entrée en vigueur de la loi sur le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale et l'augmentation du taux de compétence tant attendue n'a finalement pas eu les répercussions redoutées de sorte que le volume de travail ne nécessite en l'état actuel pas l'appui d'un poste de juge de paix supplémentaire.

Il y a encore lieu de souligner que ces dernières années, nous n'avons heureusement pas eu à déplorer de longues absences pour cause de maladie d'un magistrat, ce qui a contribué au bon fonctionnement de notre juridiction.

A ce sujet, il y a lieu de relever que la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette ne dispose pas de juge « rouleur » de sorte qu'à chaque absence d'un magistrat pour raison de maladie ou de formation continue, les autres magistrats interviennent à tour de rôle pour pallier à son absence et éviter ainsi un report des audiences concernées.

Dans l'immédiat, il me semble dès lors plus opportun d'augmenter les effectifs au niveau du « pool de complément des magistrats auprès du président de la Cour supérieure de Justice » pour suppléer le cas échéant à d'éventuelles absences de longue durée (maladie ou autre cause) ou à des surcharges de travail ponctuelles et de permettre ainsi au tribunal de paix de pouvoir recourir à des magistrats en cas de besoin.

Je tiens toutefois à nuancer mes propos par le fait que dans un futur plus ou moins proche, la charge de travail des magistrats et du personnel affectés à la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette risque d'augmenter et ce notamment après l'entrée en vigueur de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, qui attribue de nouvelles compétences aux tribunaux de paix ou dans l'éventualité d'une nouvelle augmentation du seuil de compétence des Justices de paix. Par ailleurs, il est fort à parier que l'augmentation des effectifs auprès de la Police grand-ducale et du Parquet de Luxembourg de même que l'augmentation du nombre d'appareils dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisé va entraîner un accroissement du nombre des affaires pénales qui paraîtront devant le tribunal de police.

Face à ces inconnues et vu qu'il est en l'état actuel difficile de prévoir la surcharge de travail éventuelle consécutive aux modifications législatives, la soussignée suggère, dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette, de faire une nouvelle analyse des statistiques dans 3 ans afin d'ajuster, le cas échéant, nos besoins en effectifs.

Esch-sur-Alzette, le 31 octobre 2023

Annick EVERLING
Juge de paix directeur

10. Tribunal de paix Diekirch

Le plan pluriannuel prévoit la création de 3 postes de juge de paix supplémentaires (un juge de paix directeur adjoint et deux juges de paix) dans les six années à venir et partant une augmentation de 60 % des effectifs de la Justice de paix de Diekirch, dont le dernier renforcement remonte à 1997.

Dans son avis du 28 janvier 2021 relatif à un éventuel renforcement en personnel de la Justice de paix de Diekirch, le juge de paix directeur avait, après analyse des statistiques des années 1998 à 2019

reflétant une augmentation régulière des dossiers traités, retenu qu'il « serait souhaitable de renforcer dans un avenir rapproché la justice de paix de Diekirch d'un poste de magistrat et de deux postes au niveau du greffe ». La soussignée ne peut que souscrire à ce constat face à l'augmentation et à la complexité croissante de l'ensemble des affaires, toutes matières confondues, depuis 1997. Cette hausse justifie, après un quart de siècle, la création, à bref délai, d'un sixième poste de juge de paix à Diekirch.

Le renforcement des effectifs de la Police grand-ducale ainsi que la création d'un nombre conséquent de postes au parquet près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch auront forcément comme conséquence, à moyen terme, une augmentation des affaires pénales (ordonnances pénales et citations) dont le juge de police sera appelé à connaître. Il semble dès lors logique de prévoir la tenue d'audiences supplémentaires en matière de police pour évacuer les affaires dans un délai raisonnable.

Compte tenu de ces considérations, la création d'un septième poste de juge de paix à Diekirch pourrait se justifier à l'avenir.

Par contre, il est difficile d'anticiper l'évolution à plus long terme et jusqu'en 2028 du flux d'affaires nouvelles qu'aura à connaître la Justice de paix de Diekirch et partant de se prononcer sur les besoins futurs en recrutement. En effet, cette évolution, qui n'est pas forcément linéaire, est tributaire d'une série de facteurs extérieurs, tels que l'impact de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, l'éventuel relèvement du taux de compétence des justices de paix, la mise en place de mesures alternatives de règlement des litiges, l'évolution démographique etc., éléments qui risquent d'influer dans un sens ou dans un autre sur les prévisions établies en 2023. Il serait dès lors préférable de procéder à un réexamen à mi-parcours et au cas par cas à la lumière de l'évolution concrète de la situation.

Diekirch, le 31 octobre 2023

Marie-Thérèse SCHMITZ
Juge de paix directeur

Thierry HOSCHEIT
*Président de la Cour
supérieure de Justice*

Martine SOLOVIEFF
Procureur général d'Etat

Pierre CALMES
*Président du Tribunal
d'Arrondissement*

Brigitte KONZ
*Présidente du Tribunal
d'arrondissement de Diekirch*

Georges OSWALD
*Procureur d'Etat
à Luxembourg*

Ernest NILLES
*Procureur d'Etat
à Diekirch*

Max BRAUN
*Directeur Cellule de
renseignement financier
p.em.*

Nathalie PRESBER
*Directeur adjoint
de la cellule de
renseignement financier*

Malou THEIS
*Juge de Paix Directeur
à Luxembourg*

Annick EVERLING
*Juge de Paix Directeur
à Esch-sur-Alzette*

Marie-Thérèse SCHMITZ
*Juge de Paix Directeur
à Diekirch*

Annexes :

- Courrier du Procureur d'Etat de Luxembourg du 13 janvier 2021
- Courrier du Procureur d'Etat de Diekirch du 20 janvier 2021

Madame le Procureur général d'Etat,

Comme suite à votre courrier susmentionné, j'ai l'honneur de vous faire parvenir par la présente les estimations concernant l'évolution des magistrats auprès du Parquet de céans.

Des facteurs de deux natures déterminent les besoins en Magistrats au Parquet.

Je me permettrai ainsi de chiffrer ces besoins en tenant compte de la situation actuelle au niveau de l'évolution du nombre et de la complexité des affaires d'une part et des tâches des membres du Parquet de Luxembourg d'autre part, celles-ci ne relevant pas forcément toujours du travail de Parquetier au sens propre du terme (1.).

Parallèlement, je me dois de vous faire part des besoins complémentaires en raison de diverses modifications législatives en cours ou à escompter jusqu'en 2024 (2.).

Durant des années, le mot d'ordre était de ne pas mettre trop l'accent sur un recrutement supplémentaire de personnel, mais d'adapter plutôt les procédures pénales en essayant par ce moyen d'accélérer l'évacuation des affaires.

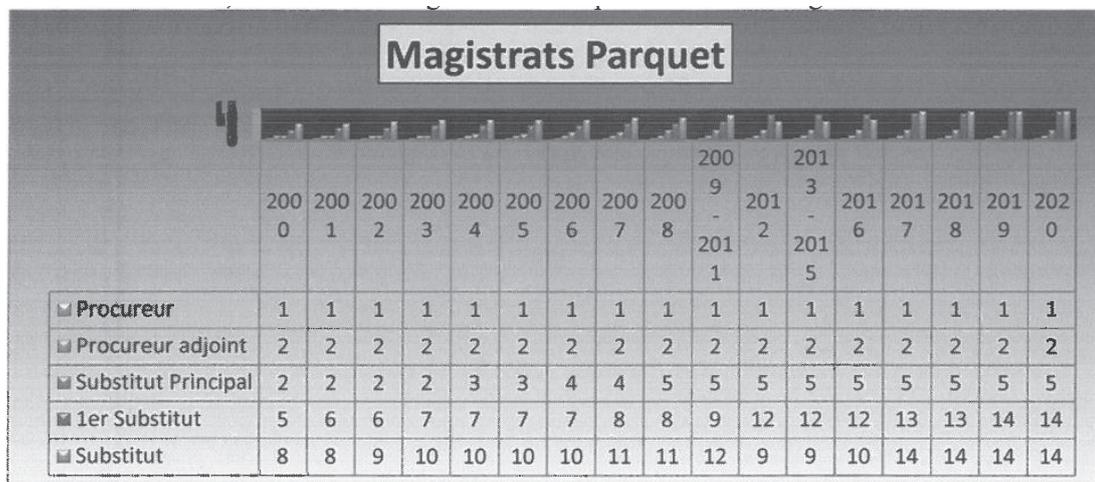
Force est de constater que malgré l'adaptation de procédures et de la politique de poursuite (recours renforcé aux ordonnances pénales, classement d'affaires qui ne le méritent pas toujours, recours amplifié la procédure du jugement sur accord etc), l'on en est arrivé à un point où il n'y plus rien à adapter sauf le nombre de magistrats devant assumer une tâche de plus en plus lourde.

1. Les besoins au vu de la situation actuelle

a. Evolution du nombre de magistrats au Parquet de Luxembourg

Entre 2000 et 2020, le nombre de magistrats au Parquet de Luxembourg a évolué comme suit :

Figure 1

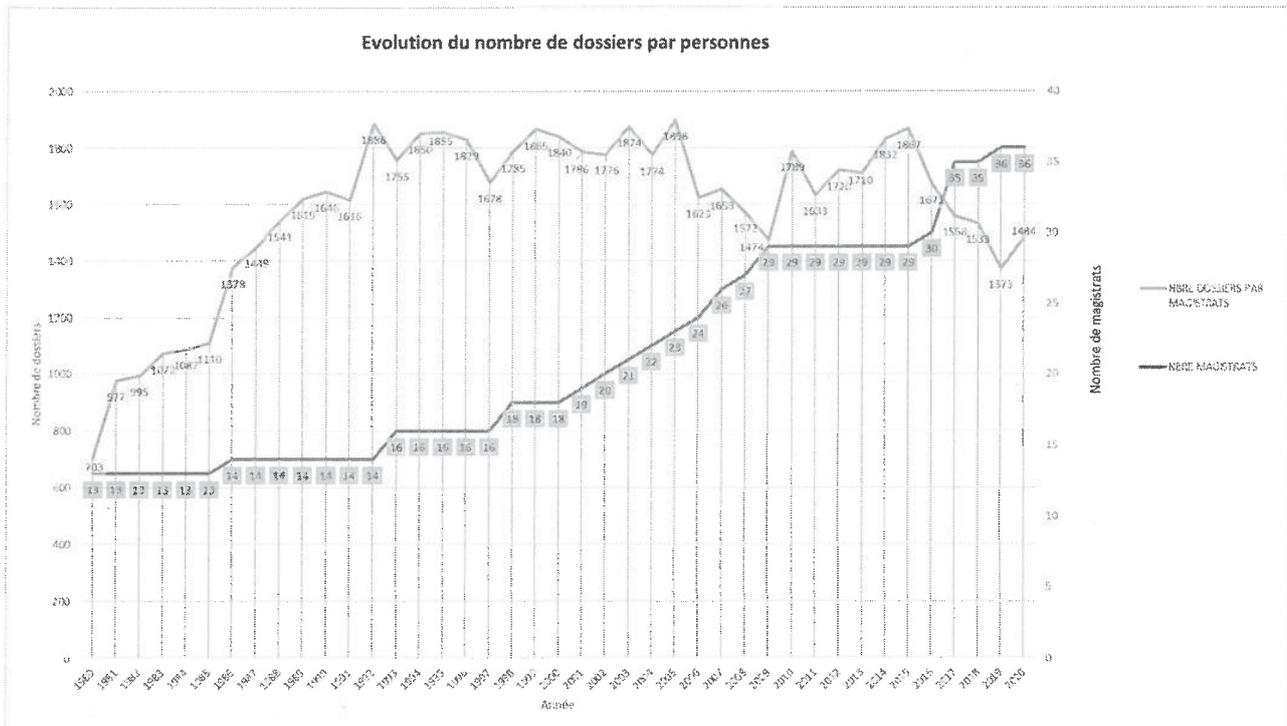


De 2000 à 2011, le nombre de magistrats est ainsi passé de 18 à 29, soit une augmentation de 61%, tandis que depuis 2012 et jusqu'à la fin 2020, le nombre est passé et 29 à 36 magistrats, soit une augmentation de 24%.

**b. Evolution du nombre de dossiers confiés
aux Magistrats du Parquet près le Tribunal
d'arrondissement de Luxembourg**

Pendant cette même période, le nombre de dossiers a connu l'évolution suivante (Figure 2) :

Figure 2



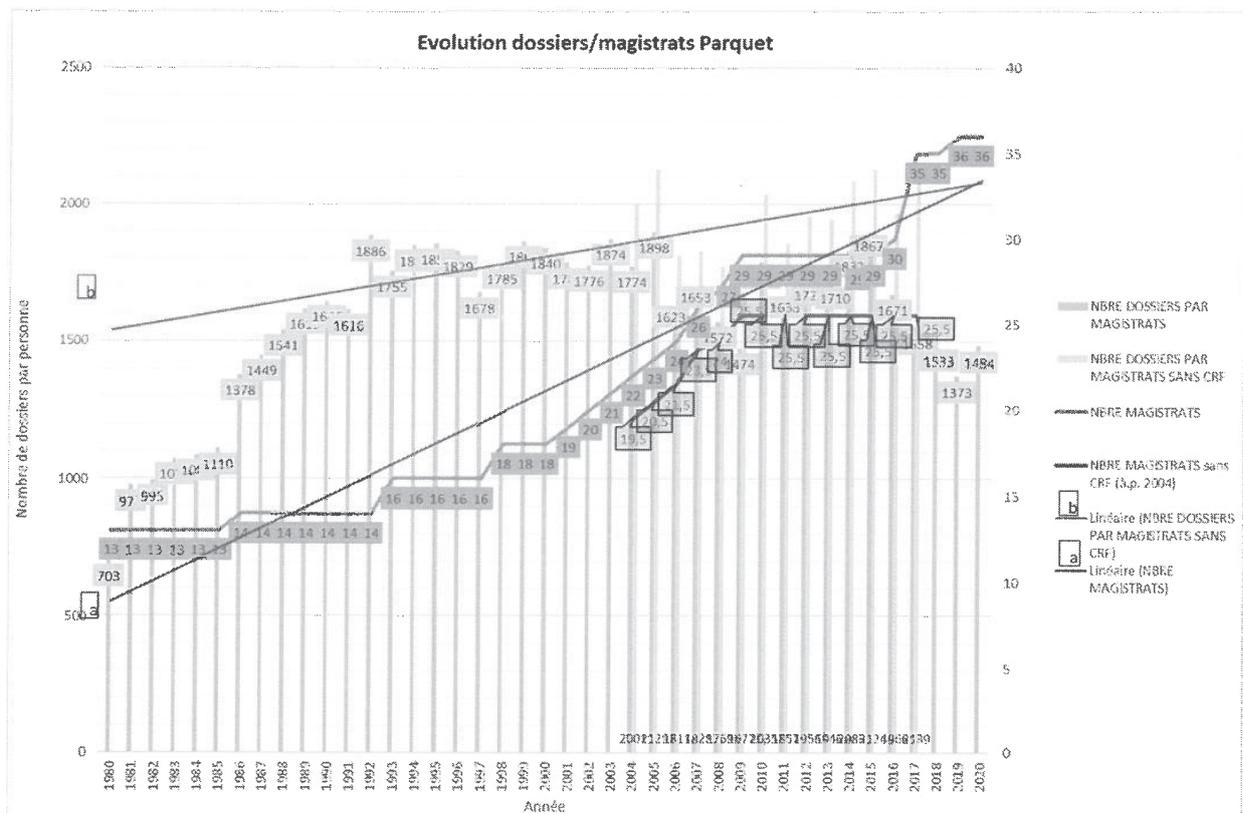
En effectuant un calcul purement arithmétique, l'on obtient la moyenne suivante de dossiers confiés à un magistrat du Parquet de Luxembourg, en prenant bien note que jusqu'en 2018⁸, il y a lieu de déduire du nombre de magistrats ceux affectés en interne du Parquet à la Cellule de renseignement financier, ces magistrats n'ayant en fait pas traité de dossiers relevant du travail quotidien d'un parquetier.

A la lecture de ce graphique ajusté (Figure 3), il appert que le nombre de dossiers à traiter par Magistrat n'a cessé d'augmenter depuis la fin des années 1980 pour dépasser en 2004 le cap plus qu'inquiétant de 2.000 affaires, sans compter l'augmentation du degré de complexité des affaires, surtout en matière de lutte contre la criminalité économique et financière et en matière de cybercriminalité. Afin de compenser ce phénomène, le soussigné conclut à une augmentation des effectifs de deux unités.

De surcroît, ce calcul ne tient pas compte du phénomène croissant de congés de maternité, parentaux et autres, qui ont tendance à augmenter au fil des années pour les raisons exposées sub I.d., de sorte que le nombre de magistrats est en moyenne inférieur de cinq unités par rapport au chiffre théorique renseigné dans les versions successives de la loi sur l'organisation judiciaire, ce qui pousse la moyenne de dossiers à traiter par magistrat substantiellement vers le haut.

⁸ Loi du 10.8.2018 plaçant la CRF sous la surveillance administrative du Parquet général, article 74-1 de la loi du 7.3.1980 sur l'organisation judiciaire

Figure 3



c. Evolution des tâches des Magistrats du Parquet

Parallèlement, la diversité et la multiplication des tâches des Parquetiers a sensiblement augmenté durant cette même période, et ce en raison

- des engagements internationaux du Grand-Duché de Luxembourg dans les matières touchant à la procédure pénale et au droit pénal et
- des exigences de formation et de représentation les plus diverses au niveau national suite à une complexité grandissante de certaines matières.

Ainsi, outre leur travail quotidien, grand nombre des magistrats du Parquet doivent notamment

- prendre position par rapport aux différentes questions parlementaires ayant trait au fonctionnement du Parquet ou l'impliquant,
- assister aux réunions de concertation avec les différents services de police ou avec d'autres administrations interagissant avec le Parquet (LNS, services de l'état civil, Ministères, comités de bien-être, visiteurs de prison, café criminologique, ONE, SCAS, BEE SECURE, CERT'S, CIRCL, Restena, MAE Cyber, ACD, AED, CSSF, SREL, CNPD, ITM, FNS, CNS, ADEM, ANF, ASV, AEV, Douanes, groupe interministériel Toxicomanie, Comité Traite etc),
- représenter le Ministère Public luxembourgeois lors de réunions et conférences d'experts à l'étranger (EUROPOL, EUROJUST, ARO, EIGE, CIEC, EPPO, GRECO, GRETA, EJC, EJC, EC3, GENVAL, LEO, CEPOL, ECTEG, INTERPOL, HAZELDONK, PROGRAMME ACTION, BENELUX...), rédiger des documents de travail et des prises de position quant aux différentes questions soulevées ainsi que rédiger des réponses à de multiples questionnaires envoyés par les identités mentionnées – et ceci sans aucune compensation ni financière ni par temps de repos,
- établir et vérifier des statistiques à la demande d'organismes nationaux ou internationaux (à noter que la base de données JUCHA ne permet souvent pas d'établir des statistiques de façon automatisée, obligeant le magistrat du Parquet à des vérifications chronophages),

- dispenser des formations de droit pénal et de procédure pénale à l'INAP, la police grand-ducale, la douane, etc,

Cette liste n'est évidemment pas exhaustive, mais permet de comprendre que chaque membre du Parquet est indispensable au fonctionnement du service, à côté des nombreuses tâches étrangères au travail au sens strict du terme d'un substitut.

Ces tâches dites extraordinaires et ne relevant pas du *core-business* d'un magistrat d'un Parquet absorbent facilement en moyenne deux postes de travail à temps plein par année judiciaire. Jusqu'à présent, il n'a jamais été tenu compte de ce phénomène dans le calcul des effectifs du Parquet.

d. Evolution de la législation en matière de droit du travail

Suite diverses modifications législatives récentes, les Magistrats du Parquet de Luxembourg sont en droit, comme tout autre salarié, de faire état des possibilités leur offertes en matière de congés parentaux, spéciaux et autres. Le soussigné tient à souligner qu'il ne s'agit pas de remettre en question ces acquis. Or, le Parquet se compose depuis plusieurs années essentiellement de jeunes magistrats et ceux-ci se retrouvent tout naturellement dans la tranche d'âge où ils entendent créer une famille, ce qui est leur droit le plus strict. Ayant à s'occuper de leurs enfants en bas âge, il est tout à fait normal qu'ils recourent aux prérogatives leur offertes par le législateur.

Le tableau en annexe 1 reflète dans la dernière colonne le taux de congé total ou partiel de divers Magistrats. Il est un fait que ce taux n'ira pas en diminuant dans les années à venir, bien au contraire. En effet, pour des raisons évidentes de conditions de travail, beaucoup de magistrats ont tendance à regagner le siège, de sorte que le Parquet se voit attribuer en continu de nouveaux attachés de justice qu'il s'agit de former. Le soussigné renvoie à ce sujet aux amples explications dans les courriers des 25 octobre 2016 et 25 septembre 2019, celles-ci restant d'actualité plus que jamais. Lesdits courriers sont joints à la présente. Au cours de l'année civile 2021, l'équivalent de cinq tâches et demie font défaut et l'expérience des cinq années écoulées montre que cette tendance ira en s'accroissant dans les années à venir eu égard aux possibilités légales en la matière et eu égard à la tranche d'âge des magistrats affectés au Parquet.

Il est certes vrai qu'un pool de complément des magistrats du ministère public a été créé auprès du Procureur général d'Etat, qui sont censés effectuer des remplacements temporaires⁹, notamment afin de réagir face à ce phénomène. Cependant, ce pool, théoriquement pourvu de 4 magistrats, n'en comprend que deux, faute de candidats ; par ailleurs, ce mécanisme est destiné à combler les absences de parquetiers non seulement au Parquet de céans, mais aussi auprès de celui de Diekirch, qui est, sous le rapport de sa composition et des absences pour congés prolongés divers, dans la même situation, de sorte que le pool ne permet pas de résorber les absences en question. A défaut d'augmenter les effectifs du Parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg sous ce rapport, il y aura en tout cas lieu d'augmenter substantiellement le nombre de magistrats affectés au pool au Parquet général.

e. La situation de la section économique et financière

Le Parquet est organisé autour de trois grands axes, chacun connaissant de multiples sous-spécialisations. Ainsi, un tiers de l'effectif du Parquet est affecté à la section économique et financière, les autres magistrats étant spécialisés soit en matière de protection de la Jeunesse et droit de la famille, soit en matière de lutte contre la criminalité organisée et les stupéfiants. Le nombre global de dossiers à traiter par spécialité ne permet pas d'aménagements quant à ces proportions.

La délinquance financière économique, y compris la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme constitue cependant – tel que cela a été relevé dans le courrier susmentionné du 25 octobre 2016 – un domaine d'activité du Parquet qui est sous le feu des projecteurs de diverses institutions internationales ayant procédé au courant des dernières décennies à des évaluations peu flatteuses. Le Luxembourg se trouve d'ailleurs actuellement dans un processus d'évaluation par le GAFI.

Depuis 1987, les autorités judiciaires dénoncent de façon répétée le manque cruel de moyens humains au niveau de la poursuite de ce type de criminalité.

Le nombre anodin des magistrats ne reflète nullement la réalité que veut représenter le Luxembourg en tant que place financière à réputation internationale et comme pôle économique de la grande région

⁹ Art. 33-1 (2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

(quelque 150 établissements financiers, des fonds d'investissements avec 4.300 milliards d'euros d'actifs sous gestion, représentant 62% de l'ensemble des fonds d'investissement transfrontaliers dans le monde provenant de plus de 70 pays) , 140.000 entités inscrites au LBR, plus de 800.000 habitants en y ajoutant les quelque 200.000 frontaliers, sachant par contre que la seule CSSF emploie actuellement environ 1.000 personnes afin de surveiller les activités du secteur financier.

Cette situation n'est pas digne d'une place financière qu'est le Luxembourg.

En ce qui concerne le Parquet de Luxembourg, l'actuel article 13bis sur l'organisation judiciaire prévoit déjà que le Procureur désigne par écrit les membres du Parquet économique et financier et aussi le magistrat sous la direction duquel cette section est placée. L'article 11 de la même loi prévoit que le tribunal d'arrondissement est notamment composé (...) d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de cinq substituts principaux, de quatorze premiers substituts et de quatorze substituts.

Il y a lieu d'augmenter les effectifs du Parquet d'au moins 12 unités et de les affecter sans exception au traitement des dossiers les plus complexes en matière économique et financière et aux affaires de blanchiment. Le soussigné reviendra à ce sujet dans les conclusions de la présente.

Suite à la création de la cellule anti-blanchiment au sein de la section financière et économique, les cinq magistrats y affectés ont été amenés à se vouer exclusivement aux dossiers complexes en la matière, les forçant – avec l'accord du soussigné – à mettre en réserve leurs dossiers de droit commun. A ce jour, et faute de ressources suffisantes, cela a impliqué que quelque 1.250 dossiers n'ont pas pu être traités alors qu'ils auraient mérité de l'être, à l'instar de toute autre affaire. L'évaluation par le GAFI, qui durera jusqu'en octobre prochain, ne changera rien à cette situation, sauf à l'empirer de façon dramatique.

Aux multiples dossiers de plus en plus complexes en matière économique et financière, est venu s'ajouter la nouvelle catégorie d'infractions relevant des critères d'évaluation du GAFI, à savoir le non-respect des obligations inscrites dans la loi du 19 janvier 2020 sur le registre des bénéficiaires économiques. Le Parquet de céans s'est vu dénoncer par le RBE une liste de quelque 18.000 sociétés et associations non conformes à la loi et au sujet desquelles des poursuites pénales sont envisageables.

A ce jour, le Parquet a entamé des procédures par voie d'ordonnance pénale dans 398 cas, 347 ordonnances pénales ayant été prononcées et méritant un suivi en ce qu'une condamnation n'équivaut pas forcément à une régularisation automatique.

Constat au vu de ce qui précède

Au vu de tout ce qui précède, l'on constate aisément que depuis le début des années 1990, le rythme de travail d'un parquetier au Parquet de Luxembourg est des plus élevés, sans que les augmentations en effectifs des années subséquentes n'aient été en mesure de contrecarrer cette évolution et ce en raison de l'augmentation sensible du nombre de dossiers suite à l'évolution démographique du Luxembourg, en ce compris une augmentation explosive du nombre de frontaliers :

La population du Luxembourg a évolué, selon les statistiques du Statec, comme suit :

	<i>Résidents</i>	<i>Frontaliers</i>	<i>Total</i>
2000	433.600	82.586	516.186
2005	461.200	115.230	576.430
2011	511.840	151.475	663.315
2015	562.958	166.463	729.421
2020 ¹⁰	626.108	201.714	827.822

Le soussigné se permet de renvoyer à ce sujet au dernier rapport en date de la Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe¹¹, publié en automne 2020, duquel il résulte que le Luxembourg n'a pas connu d'augmentation de Magistrats aux Parquets calculée par tranches de 100.000 habitants.

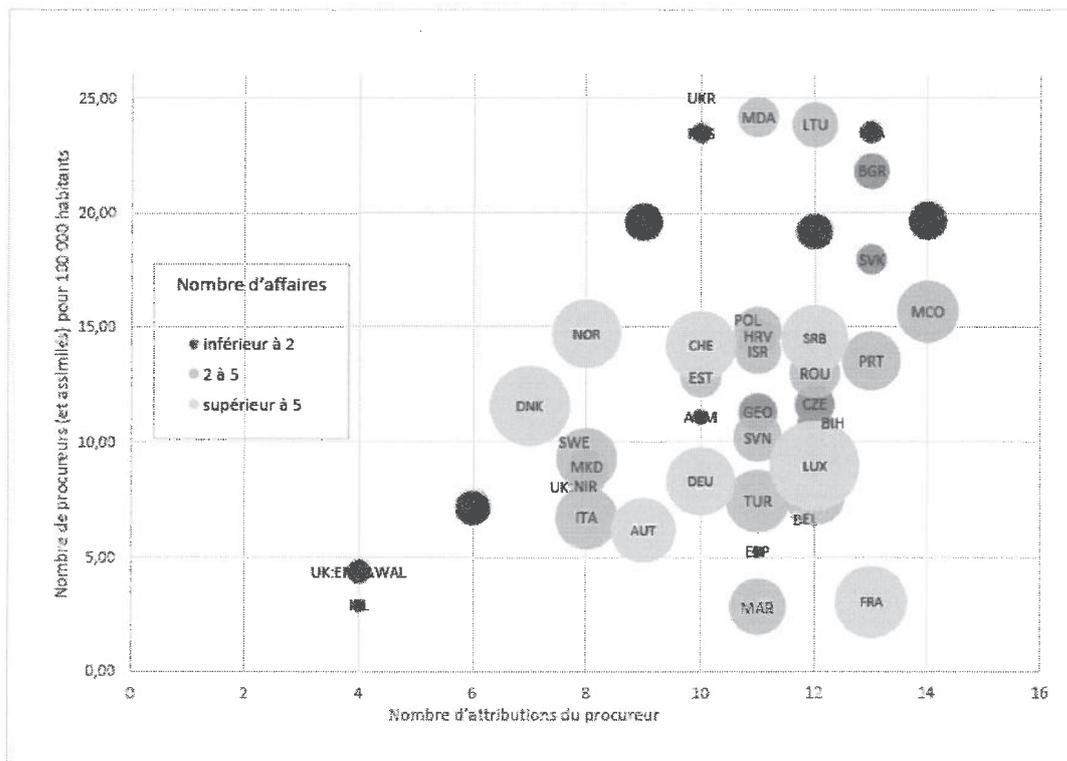
Combiné aux charges diverses des Procureurs luxembourgeois, la CEPEJ publie dans son rapport le graphique suivant à la page 61 :

¹⁰ Au 1.4.2020

¹¹ Systèmes judiciaires européens Rapport d'évaluation de la CEPEJ Cycle d'évaluation 2020 (données 2018)

Figure 4

Graphique 3.25 Nombre de prérogatives des procureurs par rapport au nombre de procureurs (et assimilés) pour 100 000 habitants et nombre d'affaires reçues par les procureurs pour 100, habitants, 2018, Q1, Q55, Q57-1, Q105, Q106, Q107



La CEPEJ fait le commentaire suivant à la page 62 du même rapport :

« La charge de travail des procureurs peut être évaluée en tenant compte à la fois du nombre de procureurs (et, le cas échéant, d'autres personnels effectuant des tâches similaires à celles des procureurs), du nombre d'affaires reçues par le parquet, mais aussi de la diversité de leurs fonctions.

L'analyse des indicateurs contenus dans le graphique 3.25 fait ressortir de grandes différences entre les Etats et entités. Par exemple, la France affiche le plus petit nombre de procureurs en Europe ou presque (3,6 pour 100 000 habitants), ces derniers devant, malgré tout, gérer un nombre très élevé d'affaires (6,6 pour 100 habitants) et exercer un nombre record de fonctions (13). Au regard de ces indicateurs, **les procureurs d'Autriche, d'Italie et du Luxembourg aussi ont une charge de travail assez importante.**

À l'inverse, de nombreux pays d'Europe centrale et orientale ont des parquets bien dotés en personnel (plus de 10, voire plus de 20 procureurs pour 100 000 habitants), pour un nombre relativement peu élevé d'affaires reçues (moins de 3 affaires pour 100 habitants), même si leur champ de compétence est large (autour de 10 compétences différentes). »

Ces chiffres bruts ne reflètent par ailleurs pas toute la réalité. En effet, tel que le relève la CEPEJ, « la pratique montre qu'une augmentation de la complexité de certaines affaires (criminalité organisée, corruption, terrorisme, délits financiers, cybercriminalité, traite des êtres humains, etc.) a peut-être eu pour effet d'accroître l'effort moyen à déployer par affaire. Ces corrélations, qui n'ont fait l'objet d'aucune collecte de données, nécessiteraient un examen plus approfondi. »¹².

Il est un fait que de par l'existence de la place financière luxembourgeoise et de tous les attraits qu'elle peut avoir pour toute sorte de criminalité en col blanc et autres, cette observation de la CEPEJ vaut davantage pour le Luxembourg que pour la plupart des autres Etats évalués, surtout eu égard au

12 Rapport CEPEJ, p. 62

fait que la grande majorité des ces dossiers très complexes sont traités par le seul Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

2. Les besoins en raison de modifications législatives

a. La législation sur le Parquet Européen

Monsieur le Procureur européen Gabriel SEIXAS a été tout à fait clair tout au long de ses discours dans le cadre de la mise en place du Parquet européen, tant quant au fonctionnement du Parquet européen – censé être opérationnel à partir de mars prochain – que quant aux affaires relevant de sa compétence matérielle et territoriale.

Le Parquet européen, avec ses Procureurs européens délégués, ne saura pas à lui seul traiter tous les dossiers d'ores et déjà identifiés ou à identifier. Un nombre non négligeable de dossiers seront transmis aux Parquets nationaux aux fins de poursuites, et il semble être établi qu'en la matière joue non pas le principe de l'opportunité, mais celui de la légalité des poursuites. En toute hypothèse, un classement sans suites paraît, dans les circonstances données, exclu.

Il s'en suivra dans les mois à venir que le Parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg se verra attribuer des dossiers très complexes en matière de fraude aux intérêts financiers de l'Union européenne, toutes les instances européennes qui pourront déterminer la compétence territoriale étant localisées dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, pour ne mentionner que la seule Banque Européenne d'Investissement. Dans son courrier adressé en date du 23 décembre 2020 à Madame la Ministre de la Justice, le Procureur européen Gabriel SEIXAS résume correctement la situation :

Je souhaite par la présente également vous relayer les craintes des différents acteurs judiciaires au Luxembourg qui sont tout à fait fondées et justifiées.

Le juge d'instruction qui sera probablement amené à intervenir dans les dossiers du Parquet européen, devra se réorganiser et se spécialiser afin de faire face à cette nouvelle demande.

Le Parquet national, disposant d'une compétence concurrente, devra également se réorganiser et mobiliser des ressources nécessaires afin d'enquêter et de poursuivre ce type de dossiers pour lesquels il gardera un chef de compétence (en l'absence de poursuites par le Parquet européen).

Au niveau des juridictions, il pourrait également s'avérer difficile de trouver un juste équilibre entre les dossiers « nationaux » et ceux du Parquet européen. En tous cas, un accord devra être trouvé avec le Parquet de Luxembourg concernant la fixation des affaires à l'audience afin que les dossiers du Parquet européen puissent également être toisés en temps utile.

La mission me paraît néanmoins difficile eu égard au nombre limité de sections spécialisées en matière économique et financière existantes au sein des juridictions et au vue de l'envergure des dossiers financiers pouvant monopoliser plusieurs semaines voire des mois d'audiences. Des délais de fixation particulièrement longs ne sont partant pas à exclure et le risque d'engorgement des tribunaux paraît bien réel.

Il s'agira donc pour le Parquet de céans d'être fin prêt et de « *se réorganiser et mobiliser les ressources nécessaires afin d'enquêter et de poursuivre ce type de dossiers pour lesquels il gardera un chef de compétence (en l'absence de poursuites par le Parquet européen)* ». Ces ressources nécessaires sont estimées provisoirement, et jusqu'en 2024, à un strict minimum deux Magistrats spécialisés en matière de lutte contre la criminalité économique et financière et en matière d'entraide pénale internationale.

b. L'augmentation des effectifs de la police Grand-ducale

Tel que déjà relevé dans le courrier du 25 septembre 2019, le gouvernement a désormais commencé à recruter de façon massive et délibérée des fonctionnaires et personnels civils de police complémentaires, le but affiché étant d'engager d'ici 2024 600 policiers et 200 agents civils supplémentaires. Par rapport à l'effectif de 2203¹³, cela représentera une augmentation des effectifs de quelque 35%.

Nul besoin de se faire les moindres illusions que ce renfort – nullement controversé dans les milieux politiques, mais au contraire réaffirmé et salué à toute occasion – aura assez rapidement ses réper-

¹³ Chiffre datant de 2019 : Statec

<https://statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableViewHTML.aspx?sCS ChosenLang=fr&Reporttd=13049>

cussions sur le travail des autorités judiciaires en ce qu'un certain nombre de policiers sera affecté directement aux missions de police judiciaire. D'autre part, il relève de l'évidence que chaque mission de police administrative se transforme potentiellement en mission de police judiciaire dès lors qu'une infraction pénale est constatée.

Il en découle que les autorités judiciaires en matière pénale devront logiquement être renforcés du même ordre du chef de cette modification législative. Tel devra donc être également le cas pour le Parquet de Luxembourg, dont l'effectif actuel devra être augmenté de 12 unités au cours des prochaines années, et ce graduellement à l'augmentation des effectifs de la police grand-ducale.

L'on pourrait cependant s'imaginer que ces douze nouveaux postes seront majoritairement occupés par des magistrats traitant des dossiers en matière économique et financière (voir ci-dessus sub 1.e. et sub 3.b.).

c. La nouvelle législation en matière de droit pénal des mineurs

Les magistrats du Parquet affectés à la section de la « protection de la jeunesse et affaires familiales » se verront plus que probablement prochainement confrontés à un changement de paradigme avec l'instauration d'un volet complètement novateur de droit pénal des mineurs alors qu'il n'avait été prévu législativement jusqu'à présent qu'un volet protection de la jeunesse au sens large. Sans connaître en l'état actuel les détails définitifs de cette réforme, les discussions menées jusqu'à présent laissent apparaître une volonté d'impliquer clairement davantage le Parquet dans toute une série de nouvelles mesures afin de mieux accompagner les mineurs délinquants, et ce afin d'être conforme à la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE des Nations Unies).

Ainsi, comme cela avait déjà été sollicité dans le projet précédent, l'augmentation des effectifs du Parquet dans cette matière devient inéluctable pour accomplir les tâches supplémentaires auxquelles ils vont être confrontés.

Ceci est d'autant plus vrai que la volonté des auteurs de la réforme prévoient d'imposer le fait que seuls des magistrats spécifiquement formés soient autorisés à travailler dans cette matière particulière et délicate, ce qui limite nettement le nombre des intervenants susceptibles de prendre des décisions aux seuls magistrats du Parquet rattachés à cette unité. Il n'est donc plus question, comme cela est actuellement le cas, de donner une délégation aux autres magistrats du Parquet afin d'épauler leurs collègues en cas de besoin. Il en découle que le nombre des magistrats pouvant œuvrer dans ces dossiers sera beaucoup plus limité, ce qui signifie une charge de travail et une disponibilité accrue pour les magistrats affiliés à cette section.

La réussite de l'ambitieux projet de la réforme de la protection de la jeunesse implique automatiquement comme corollaire indissociable une adaptation des effectifs du Parquet dans ce cas de figure particulier.

3. Conclusions

a. Les augmentations en chiffres

En résumé les points développés ci-avant, il s'avère que le Parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg devra se voir doter du nombre suivant de Magistrats complémentaires d'ici 2024 afin de garantir un fonctionnement efficace et à la hauteur des attentes légitimes du justiciable :

• En raison du nombre croissant de dossiers à traiter par magistrat :	2
• En raison de la multiplication des tâches ne relevant pas du travail au quotidien :	2
• En raison des multiples postes à temps partiels et autres : (sous réserve de l'augmentation des magistrats affectés au pool)	5
• En raison de la création du Parquet européen	2
• En raison de l'augmentation des effectifs de la police grand-ducale et du renforcement de la section économique et financière :	12
• En raison de la nouvelle législation en matière de droit pénal des mineurs	3
Total :	26

b. Propositions de restructuration

Tel qu'exposé ci-avant, l'article 13bis de la loi modifiée sur l'organisation judiciaire prévoit que le Procureur désigne par écrit les membres du Parquet économique et financier et aussi le magistrat sous la direction duquel cette section est placée.

Il y a lieu d'augmenter les effectifs du Parquet d'au moins 12 unités et de les affecter sans exception au traitement des dossiers les plus complexes en matière économique et financière et aux affaires de blanchiment.

Au besoin, l'on pourra, afin de garantir une telle affectation non seulement à bref délai, et pour garantir le maintien de ces magistrats spécialisés au sein de cette section, prévoir à l'article 13bis le nombre précis de magistrats y affectés, tout en prévoyant une répartition de grades pondérée par rapport aux autres postes au Parquet afin de donner à ces magistrats une perspective d'avancement réelle. Dans le même ordre d'idées, il faudra créer un 3e poste de Procureur d'Etat adjoint tout en précisant que chacun des 3 procureurs adjoints devra chapeauter une des grandes spécialités au Parquet, à savoir

- Domaine économique et financier
- Criminalité organisée et lutte contre la toxicomanie
- Protection de la jeunesse

Ceci aurait l'avantage évident de correspondre en gros aux départements de l'organigramme du SPJ.

Le Procureur d'Etat pourra ainsi assurer, au sein de la section économique et financière, l'atteinte de 2 objectifs cumulatifs :

- Les magistrats expérimentés de la section économique et financière seront affectés exclusivement au traitement des dossiers complexes, y compris sur le plan des demandes d'entraide adressées au Luxembourg, sans avoir à vaquer à d'autres tâches contraignantes de droit commun du Parquet.
- Les parquetiers moins expérimentés de la section éco-fin traiteront les dossiers moins complexes en même temps qu'ils apprendront le métier de base de parquetier, fondement indispensable à la formation d'un bon magistrat à affecter dans un 2e temps à la cellule traitant les dossiers complexes.

Tel est le prix d'une Justice pénale efficace.

Profond respect !

Le Procureur d'Etat,
Georges OSWALD

Annexes :

1. Tableau reprenant les aménagements légaux du temps de travail des Magistrats du Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg
2. Courrier du 25 octobre 2016
3. Courrier du 25 septembre 2019
4. Courrier du 23.12.2020 du Procureur européen G. SEIXAS à Madame la Ministre de la Justice

*

Madame le Procureur général d'Etat,

Je me permets de vous faire parvenir ma proposition dans le cadre d'un nouveau plan pluriannuel pour la période de 2021 à 2024.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le parquet de Diekirch est composé de 7 magistrats, à savoir d'un procureur d'Etat, d'un procureur d'Etat adjoint, d'un substitut principal, de deux premiers substituts et de deux substituts.

1/ Les tâches des membres du parquet de Diekirch

Les tâches des membres du parquet de Diekirch sont multiples et ont connu depuis de longues années une évolution importante. Les matières traitées au parquet de Diekirch sont identiques à celles traitées

au parquet de Luxembourg à l'exception de la matière relative au terrorisme avec compétence nationale pour le parquet de Luxembourg et la matière des infractions aux intérêts communautaires.

Le parquet de Diekirch dispose d'un tronc commun des affaires pénales (par exemple les affaires de circulation et les contraventions) et qui sont attribuées aux magistrats en fonction de leur service de permanence.

Avec l'arrivée à la tête du parquet du Diekirch de Monsieur Aloyse Weirich, un organigramme a été élaboré et mis en place qui détermine, à côté du tronc commun des dossiers, la répartition des matières spéciales entre les magistrats du parquet.

A l'heure actuelle les matières spéciales sont réparties dans quatre sections dont une section économique et financière, une section famille, une section Criminalité Générale ainsi qu'une section protection de l'environnement.

a) Section économique et financière

Dans le domaine de la criminalité économique le parquet demeure conscient des problèmes endémiques en la matière qui continuent à se poser en 2021 et qui sont à mettre en relation avec le grand nombre de sociétés localisées dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, en particulier par voie de domiciliation. Bon nombre de ces sociétés domiciliées y sont dirigées en fait par des personnes sans résidence au Grand-Duché et n'exercent aucune activité commerciale effective au Luxembourg. Ces sociétés peuvent avoir un but parfaitement légitime, mais elles peuvent également être utilisées comme société écran rendant très complexe l'identification des bénéficiaires effectifs à des fins illicites, par exemple pour commettre des escroqueries ou pour être utilisées comme « conduit company » dans des carrousels TVA.

Il y avait un besoin impératif de mettre en place, afin d'assurer une certaine efficacité face à ces phénomènes, une section vouée à la criminalité économique au sein du parquet de Diekirch.

Un plan d'action a également été élaboré pour l'année 2020/2021 concernant la lutte contre le blanchiment avec comme but d'intensifier les mesures d'atténuation des risques axés sur les personnes morales et les professionnels satellites prestataires de services aux sociétés et fiduciaires avec la mise en place à partir du 1er mars 2020, pour accompagner la mise en oeuvre de la politique pénale, d'une section traitant spécialement les affaires économiques.

Il importe de souligner ici qu'une politique de poursuite cohérente au niveau national exige que ces phénomènes soient traités de manière identique dans les deux arrondissements judiciaires du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans la section économique et financière sont donc traités les dossiers relatifs aux affaires de banqueroutes, de liquidations de sociétés, abus de biens sociaux, et autres infractions à la loi sur les sociétés commerciales ou la législation sur les ASBL et les fondations.

S'y ajoutent les escroqueries, fraudes fiscales et les fraudes à subvention, la corruption et les infractions assimilées ainsi que la matière relative au blanchiment et les infractions au registre des bénéficiaires effectifs (aussi dans une perspective de l'évaluation GAFI). Un magistrat à temps plein y travaille ainsi qu'un deuxième magistrat à temps partiel alors que ce dernier est encore engagé dans une autre section. La charge de travail dans cette section est très conséquente et ce au vu de la complexité des dossiers économiques et des enjeux nécessitant des enquêtes voire des instructions judiciaires poussées, sans oublier un nombre croissant de ces dossiers. Les préparations de ces dossiers dans la procédure de renvoi respectivement par après pour la juridiction de jugement sont fastidieuses au vu des recherches juridiques à mener et de la connaissance approfondie nécessaire du dossier pour parer à tout obstacle qui se présente et ce de quelque nature que ce soit.

Le magistrat en charge de cette section prend soin de proposer dans ces dossiers dans la mesure du possible à la défense des jugements sur accord, qui faut-il le rappeler, constitue certes un moyen supplémentaire pour évacuer les dossiers en souffrance mais aussi un travail supplémentaire pour le substituer dans la rédaction minutieuse de la proposition de jugement sur accord. Enfin je rappelle ici que le responsable de cette section occupe la fonction de Procureur d'Etat adjoint et assure comme tous les autres substituts la permanence régulière pendant toute l'année.

Le renforcement de la section économique de l'antenne de la PJ Nord, en passant de 2 enquêteurs pour l'arrondissement judiciaire de Diekirch à 4, a eu un impact bénéfique sur la qualité et la rapidité des enquêtes que l'on pourrait qualifier de complexe. Il n'en reste pas moins que reste en souffrance

une quantité importante de dossiers qui risquent de ne pas connaître de suite judiciaire, faute de ressources au niveau de la police et de la justice pénale et en particulier au niveau du parquet.

La section économique et financière est en sous-effectif et nécessite absolument un renforcement par un magistrat supplémentaire à plein temps.

Un renforcement du cadre du parquet de Diekirch par un référendaire ou d'un économiste analyste serait d'une aide précieuse aux magistrats dans l'analyse et la préparation des dossiers financiers.

b) Section Famille

Dans la section famille deux magistrats travaillent (à temps partiel) dans le domaine très vaste de la protection de la jeunesse et celui de la violence domestique. La protection de la jeunesse ne se limite pas uniquement à la tenue des audiences et aux mesures de placement des mineurs. Les dossiers protection de la jeunesse mobilisent des ressources importantes et nécessitent une attention de tous les instants comme par exemple dans la recherche d'un foyer adéquat ou le rapatriement d'un mineur en fugue de l'étranger et l'exploitation des signalements mineurs à l'attention des parquets qui sont en constante augmentation.

S'y ajoutent aussi le volet des mauvais traitements à enfants, des abus sexuels, de la pornographie infantile, de la traite des êtres humains, des disparitions inquiétantes, de la non-représentation d'enfant et du harcèlement obsessionnel dans le cadre de la famille.

c) Section Criminalité générale

Dans la section criminalité générale deux magistrats (à temps partiel) y sont affectés. Sont traités notamment dans cette section le volet des mandats d'arrêt européen et des extraditions, la criminalité organisée non poursuivie ensemble avec une autre infraction, les séries de cambriolages, les accidents de travail, les incendies, les armes prohibées, la législation particulière aux étrangers et la matière des stupéfiants.

Tout le volet relatif à la matière des stupéfiants mobilise aussi des ressources importantes dans la mise en œuvre d'une politique de poursuite cohérente et digne de ce nom en accord avec celle en vigueur au parquet de Luxembourg.

d) section protection de l'environnement

Enfin une quatrième section nouvellement créée en 2020 et dans laquelle sont traités les dossiers relatifs à la protection de l'environnement comprenant notamment l'aménagement du territoire et les autorisations de construire, l'environnement et les déchets, la protection des animaux, la chasse et pêche ainsi que les infractions au règlement des bâtisses. Pour le moment une politique de poursuite cohérente dans cette matière, importante et des fois très complexe, n'est malheureusement pas envisageable au vu du manque cruel de ressources, mobilisées ailleurs pour accomplir d'autres tâches.

e) Administration Générale

L'organigramme confie aussi l'administration générale au Procureur ainsi qu'un nombre assez conséquent d'autres tâches dont notamment les relations avec la police et l'inspection générale de la police, les relations avec la presse, les affaires mettant en cause des membres du corps judiciaire, des auxiliaires de justice, et de membres de la police et de l'armée, la rédaction des avis, grâces et réhabilitations et des conclusions dans les affaires civiles (adoption, contestation de paternité, tutelles) tout le volet de l'état civil, les relations avec les victimes, l'entraide judiciaire internationale, les coordination des poursuites et les jugements sur accord. Le soussigné traite aussi les dossiers dits sensibles ainsi qu'en cas de besoin assure des audiences et la permanence. S'y ajoute que le Procureur est également membre effectif de la commission pénitentiaire et de la commission en charge de l'exécution des décisions de placement judiciaire sur base de l'article 71 du Code Pénal et depuis 2010 le soussigné est correspondant national pour le Réseau Judiciaire Européen.

L'organigramme évolue et doit être régulièrement adapté pour tenir compte de l'évolution des tâches des magistrats mais aussi des changements d'affectation au sein des sections et des départs vers d'autres postes au sein de la magistrature.

2/ L'évolution du nombre des affaires.

Le nombre des affaires pénales dont le parquet a été saisi au cours de l'année 2020 (au vu des procès-verbaux et numéros de notice leur attribués) est de 8 685 (dont 6 695 affaires correct./crim. et 1 990 affaires de police).

Sur la période de 2016 jusqu'à ce jour (donc sur 5 ans) le nombre des affaires pénales entrées au parquet de Diekirch est supérieure à 9000 nouveaux dossiers avec un pic de 10995 dossiers pour l'année 2018 (2019 avec 8958 dossiers) et donc une moyenne de plus de 1500 dossiers par magistrat, les substituts étant au nombre de 6 pour assurer la permanence régulière pendant toute l'année.

La baisse des dossiers par rapport à l'année 2018 pourrait s'expliquer en partie par la crise sanitaire que nous avons subie en 2020 avec un confinement prolongé pendant les mois de mars à mai 2020 et la mise en place du couvre-feu aux mois d'automne et d'hiver. Il n'empêche que depuis 5 ans le nombre des dossiers s'est installé sur un plateau très élevé montrant une tendance indéniable à l'augmentation des dossiers, toute matière confondue.

S'y ajoutent 648 affaires nouvelles de protection de la jeunesse, de sorte que le parquet de Diekirch a ainsi été saisi au total de 9 333 affaires nouvelles pour le cours de l'année 2020.

Parmi les 648 affaires nouvelles de protection de la jeunesse, figurent 372 mineurs qui n'étaient pas encore connus des services du parquet et qui lui ont été signalés aux fins d'ordonner en leur faveur une ou plusieurs mesures prévues par la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Ne figurent pas parmi les affaires soumises au parquet, les affaires de nature civile et commerciale où le procureur d'Etat est amené à prendre des conclusions orales ou écrites, partant les affaires qui n'aboutissent pas à un débat contradictoire devant une juridiction répressive, telles que les affaires de faillites, de liquidations, d'adoptions, d'exécutur, de tutelles, d'état civil etc.

Il convient de souligner ici que le parquet de Diekirch poursuit depuis des années une politique de poursuite très souple pour tenir compte des particularités inhérentes au fonctionnement du tribunal d'arrondissement qui comptait jusqu'au 15 septembre 2020 seulement un juge d'instruction et une chambre correctionnelle.

Depuis le 15 septembre 2020 le cabinet d'instruction de Diekirch est composé d'un juge d'instruction directeur et d'un juge d'instruction dont le renforcement, bénéfique et absolument nécessaire pour décharger le seul juge d'instruction de l'époque, a eu pour effet d'augmenter encore plus la charge de travail des substituts, déjà submergés par les dossiers d'instruction en voie de clôture et la préparation des procédures de renvoi devant la chambre du conseil.

Ainsi au cours de l'année 2020, le parquet a saisi le juge d'instruction de 155 affaires nouvelles. En outre, 110 requêtes ont été adressées au magistrat instructeur pour exécuter des devoirs d'instruction coercitifs en application de l'article 24-1 du Code de procédure pénale. Le juge d'instruction a clôturé 208 dossiers en 2020, affaires qui ont été, sinon seront soumises à la chambre du conseil en vue du règlement de la procédure.

Au 1er janvier 2021, le cabinet d'instruction de Diekirch restait saisi de 329 affaires.

Le nombre d'audiences du tribunal d'arrondissement est resté quasiment inchangé par rapport à l'année précédente, ce qui pose surtout des problèmes au niveau de l'évacuation des affaires pénales à soumettre à une composition collégiale du tribunal d'arrondissement.

Conformément à l'arrêté ministériel portant fixation des audiences des juridictions judiciaires, les audiences du tribunal d'arrondissement de Diekirch réservées aux affaires correctionnelles furent fixées pour l'année 2020 aux lundis à 14.30 heures, aux jeudis à 9.00 heures et aux vendredis à 9.00 heures. Le tribunal a ainsi siégé les lundis et jeudis en composition collégiale, alors qu'il s'est composé en juge unique les vendredis (4 audiences extraordinaires ont été accordées par le tribunal correctionnel pour 2021 pour permettre au parquet de faire évacuer dans un délai raisonnable des affaires de circulation avec des mesures provisoires).

Au 1er janvier 2021, le stock des affaires au parquet (dossiers instruits et prêts pour être cités à l'audience) était de :

- en matière correctionnelle:
 - o juge unique: 256
 - o composition collégiale: 129
- en matière criminelle: 9

Tableau 1 : Le stock des affaires criminelles et correctionnelles en voie de fixation en fin de période

	2016		2017		2018		2019		2020	
	Affaires	Aud. prévues								
En matière criminelle	1	NA	1	1	2	6	2	3	9	
En matière correctionnelle	66	NA	150	27	176	25	393	42	385	
Composition collégiale	58	NA	123	25	95	19	97	19	129	
Juge unique	8	NA	27	2	81	6	296	23	256	

La crise sanitaire que nous vivons actuellement a également eu un impact considérable et ce depuis mars 2020 sur le fonctionnement de la justice pénale et en particulier sur la tenue des audiences criminelles, correctionnelles allongeant encore davantage les délais de traitement des affaires pénales et le stock des affaires criminelles et correctionnelles en voie de fixation.

3/La situation particulière des magistrats du parquet de Diekirch

Afin de bien comprendre la portée exacte de ces chiffres et le travail en découlant pour chaque magistrat, il est nécessaire de rappeler la situation particulière de ces magistrats qui doivent assurer à 6 en dehors du traitement des quelques 9 000 dossiers dont question ci-dessus, une permanence toute l'année, ce qui implique pour chacun d'eux une disponibilité en dehors des heures de bureau qui est unique parmi tous les magistrats de notre pays.

L'arrondissement judiciaire de Diekirch s'étale sur plus de la moitié du territoire national et compte environ un cinquième de la population totale du Grand-Duché. Les 6 magistrats du parquet de Diekirch y assurent une permanence de jour et de nuit, pendant 365 jours, pour prendre en urgence toutes sortes de décisions requises par la loi et souvent difficiles par nature, vu qu'elles sont prises en urgence et concernent notamment des privations de liberté suite à des arrestations en flagrance, des privations de biens en cas de perquisitions et de saisies, des expulsions du domicile en matière de violences domestiques, des mesures urgentes à prendre en cas de disparition de mineurs en péril etc.

Force est de souligner que les appels téléphoniques pendant la nuit sont de plus en plus fréquents nécessitant des décisions tranchantes du substitut de service dans notamment la matière de la violence domestique.

Il convient ici de faire remarquer que le service pendant les weekends des vacances d'été est partagé, eu égard au rythme soutenu de la permanence de Diekirch, avec les magistrats du parquet de Luxembourg. Ceci permet tout simplement aux magistrats du parquet de Diekirch de bénéficier d'un moment de répit avant la reprise du service normal en septembre.

Il faut aussi mentionner les multiples réunions nécessitant la présence d'un magistrat du parquet de Diekirch (réunions du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains, du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre violences domestiques, réunions de plus en plus fréquentes avec les différents acteurs en matière de protection de la jeunesse, dont les responsables du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse, réunions en matière de circulation, et plus spécialement pour garantir l'application pratique de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, réunions en vue de préparer une transmission électronique des procès-verbaux de la Police aux parquets, réunions de concertation avec les responsables de la Police grand-ducale, réunions de divers groupes de travail pour transposer des directives UE et élaborer d'autres textes législatifs, réunions de concertation avec le Parquet général et le parquet de Luxembourg en vue de coordonner et d'harmoniser les poursuites, réunion de la Commission des placés judiciaires...). Ces réunions ayant presque exclusivement lieu à Luxembourg, le magistrat du parquet de Diekirch met une demi-journée pour y assister. La présence d'un représentant du parquet de Diekirch à ces réunions est toutefois de mise étant donné qu'il y a lieu d'assurer, dans la mesure du possible, que les affaires soient traitées de la même façon sur tout le territoire national. Toutefois la crise sanitaire que nous vivons actuellement a considérablement changé notre mode de fonctionnement quant à la tenue de ces réunions. En grande majorité les réunions ont lieu en mode virtuel maintenant limitant les déplacements physiques du magistrat de Diekirch. Il n'empêche que

les réunions en présentiel permettent une meilleure interaction entre les différents participants et vont reprendre une fois la crise sanitaire surmontée.

Je me permets de vous décrire brièvement la situation au parquet de Diekirch pour ce qui concerne en particulier le rythme de travail auquel les magistrats sont astreints à l'heure actuelle.

Ainsi la permanence est partagée entre cinq magistrats (dont 4 à plein temps et 1 magistrat à mi-temps) avec un rythme soutenu également au niveau de la tenue des audiences et des dossiers qui entrent au parquet respectivement des dossiers d'instruction qui sont en voie de clôture ou clôturer et qui exigent une réponse de la part des substituts consistant dans les prises de décision pour les dossiers entrants et les réquisitoires et conclusions à prendre dans les instructions judiciaires.

Cette situation actuelle est due à un congé de maternité suivi d'un congé parental jusqu'au 1 juillet 2021 d'une magistrat et qui n'a pas été remplacée pendant son absence. S'y ajoute qu'une autre magistrat bénéficie à l'heure actuelle d'un congé parental à mi-temps et ce jusqu'à la mi-avril.

Il en découle que l'impact de ces deux congés dans une petite unité comme le parquet de Diekirch est considérable sur le travail des autres magistrats imposant de manière régulière des adaptations ponctuelles au niveau des plans de service et de l'organigramme. Je pense qu'il faudra aussi en tenir compte dans l'élaboration du plan pluriannuel.

Force est de constater en tout cas que la situation que nous vivons actuellement au parquet de Diekirch au niveau du rythme soutenu des permanences n'est pas purement anecdotique mais risque de devenir un problème récurrent (congés de maternité, congés parentaux pour les jeunes mères et pères magistrats)

Enfin il est important de souligner de manière générale que le corps de police grand-ducale va bénéficier dans les années à venir d'un recrutement substantiel dans le domaine de la police administrative mais également de la police judiciaire. Ce renforcement sans précédent va avoir un impact non négligeable sur la charge de travail des parquets qui sont les premiers interlocuteurs de la police au niveau des autorités judiciaires. La charge supplémentaire de travail due à ce renforcement pour le parquet ne peut pas être quantifiée à l'heure actuelle mais il faudra en tenir compte dans l'élaboration du nouveau plan pluriannuel pour la période de 2021 à 2024 de l'avis du soussigné.

Conclusions.

Au vu de ce qui précède, le soussigné propose dans le cadre de la mise en place d'un nouveau plan pluriannuel pour la période de 2021 à 2024 un renforcement des effectifs du parquet de Diekirch par deux magistrats supplémentaires ayant tous les deux le rang de premier substitut.

Afin de limiter des départs et pour fidéliser davantage les substituts expérimentés et motivés, il y a lieu impérativement de prévoir des perspectives d'avenir au sein du parquet de Diekirch pour ces magistrats au vu de l'ampleur du travail quotidien à fournir et au vu du rythme soutenu auquel sont astreints les magistrats assumant la permanence.

Il est également important de pouvoir continuer à attirer à l'avenir des jeunes magistrats intéressés à un poste aussi prenant que celui de substitut au vu notamment des spécificités du parquet de Diekirch.

Je reste à votre disposition pour toute question ou renseignement supplémentaire.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma parfaite considération.

Procureur d'Etat
Ernest NILLES

